

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2023 - RAAE n° 127 du 13 octobre 2023  
publié le 13 octobre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté préfectoral n° 2023-96 du 05 septembre 2023 portant adaptation du référentiel  
d'interventions animalières constituant la doctrine opérationnelle départementale

1



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des services d'incendie et  
de secours du Val d'Oise

Arrêté préfectoral n°2023-96

portant adaptation du référentiel d'interventions animalières constituant la doctrine  
opérationnelle départementale

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants  
et R.1424-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité  
civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de  
M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux  
domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces  
non domestiques .

**Considérant** que la doctrine opérationnelle départementale relative aux interventions  
animalières constitue un document élaboré en concertation avec l'ensemble des services  
concourants ;

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le document annexé au présent arrêté constitue la doctrine opérationnelle  
départementale relative aux interventions animalières.

Cette doctrine définit les principes généraux applicables pour l'ensemble des interventions  
animalières et précise les spécificités opérationnelles relatives aux animaux domestiques et  
aux animaux non domestiques.

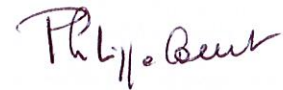
Ce référentiel peut être consulté sur le site de la préfecture et du SDIS du Val-d'Oise. Il est  
également directement consultable à la préfecture et à la direction départementale des  
services d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

**ARTICLE 2** : Une copie de cet arrêté et du référentiel sera transmise aux Maires des communes du département ainsi qu'aux services partenaires suivants: fourrière départementale, groupe Hygiène Action, Institut Pasteur, Office français de la biodiversité, société d'incinération ESTHIMA, société d'incinération SIAF, refuge SPA de Gennevilliers, société d'équarrissage ATEMAX, centre Faune sauvage de Maisons-Alfort.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Cergy, le - 5 SEP. 2023

Le préfet ,



Philippe COURT,



PRÉFET  
DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POMPIERS95



# RÉFÉRENTIEL D'INTERVENTIONS ANIMALIÈRES

## RÉDACTION

Vétérinaire Lieutenant-colonel Manuel Mersch

V1-MARS 2023







Direction départementale  
des services d'incendie et  
de secours du Val d'Oise

Arrêté préfectoral n°2023-96

portant adaptation du référentiel d'interventions animalières constituant la doctrine  
opérationnelle départementale

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants  
et R.1424-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité  
civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de  
M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux  
domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces  
non domestiques .

**Considérant** que la doctrine opérationnelle départementale relative aux interventions  
animalières constitue un document élaboré en concertation avec l'ensemble des services  
concourants ;

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Le document annexé au présent arrêté constitue la doctrine opérationnelle  
départementale relative aux interventions animalières.

Cette doctrine définit les principes généraux applicables pour l'ensemble des interventions  
animalières et précise les spécificités opérationnelles relatives aux animaux domestiques et  
aux animaux non domestiques.

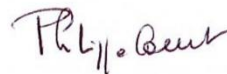
Ce référentiel peut être consulté sur le site de la préfecture et du SDIS du Val-d'Oise. Il est  
également directement consultable à la préfecture et à la direction départementale des  
services d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

**ARTICLE 2** : Une copie de cet arrêté et du référentiel sera transmise aux Maires des communes du département ainsi qu'aux services partenaires suivants: fourrière départementale, groupe Hygiène Action, Institut Pasteur, Office français de la biodiversité, société d'incinération ESTHIMA, société d'incinération SIAF, refuge SPA de Gennevilliers, société d'équarrissage ATEMAX, centre Faune sauvage de Maisons-Alfort.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Cergy, le - 5 SEP. 2023

Le préfet ,



Philippe COURT



## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	7
I. PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION ANIMALIERE .....	8
I.1. Définitions principales.....	8
I.2. Catégorisation des animaux .....	9
I.3. Chiens catégorisés.....	9
I.4. Aspects réglementaires .....	10
I.5. Conditions générales d'intervention du SDIS.....	13
I.6. Documents .....	14
I.7. Cas de morsures et/ou griffure .....	15
I.8. Risque de contamination humaine (zoonose).....	15
I.9. Moyens d'intervention du SDIS95.....	16
I.9.1. Unité spécialisée « Risques animaliers ».....	16
I.9.2. Vétérinaire sapeur-pompier .....	17
II. INTERVENTION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES.....	18
II.1. Prise en charge d'un animal .....	18
II.2. Prise en charge d'une collectivité d'animaux (volailles, élevage de porcs, etc.).....	22
III. INTERVENTIONS POUR ANIMAUX NON DOMESTIQUES.....	23
III.1. Animaux non domestiques indigènes .....	23
III.1.1. Mammifères.....	23
III.1.2. Oiseaux.....	26
III.1.3. Reptiles et amphibiens .....	27
III.1.4. Autres animaux particuliers .....	27
III.2. Animaux non domestiques exotiques .....	30
IV. IDENTIFICATION D'UN ANIMAL .....	32
IV.1. Généralités .....	32
IV.2. Conduite à tenir concernant la recherche d'identification des propriétaires d'animaux de petite taille par les centres de regroupement.....	34
IV.3. Conduite à tenir concernant la recherche des coordonnées des propriétaires d'animaux par le CODIS.....	35
V. ORGANISMES PARTENAIRES .....	36
V.1. Direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.).....	36
V.2. L'Office français de la biodiversité (OFB).....	37
V.3. Fourrière départementale .....	38
V.4. Société de capture et de transfert des animaux en fourrière.....	39
V.5. Répertoire des organismes partenaires.....	40
VI. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS .....	43
VI.1. Fiche d'identification de l'animal.....	43
VI.2. Registre des entrées et sorties.....	45

VII.	RISQUES GENERAUX LIES AUX INTERVENTIONS ANIMALIERES.....	47
VII.1.	Conduite à tenir en cas de contamination d'un sapeur-pompier par un animal.....	47
VII.2.	Suivi vétérinaire réglementaire suite à une morsure par un animal .....	48
VII.3.	Nettoyage et désinfection du matériel animalier .....	49
VIII.	REFERENCES REGLEMENTAIRES .....	50
IX.	FICHE RECAPITULATIVE .....	51
X.	SYNOPTIQUES D'INTERVENTION .....	52
X.1.	Synoptique d'intervention 1 : Animal domestique de compagnie - Détenteur identifié .....	52
X.2.	Synoptique d'intervention 2 : Animal domestique de compagnie - Détenteur non identifié...	53
X.3.	Synoptique d'intervention 3 : Animal de loisir, d'élevage ou de rente - Détenteur identifié (type animaux de rente, cheval, bovin, ovin, porc, caprin ...)	54
X.4.	Synoptique d'intervention 4 : Animal de loisir, d'élevage ou de rente - Détenteur non identifié	55
X.5.	Synoptique d'intervention 5 : Animal non domestique indigène sur terrain privé .....	56
X.6.	Synoptique d'intervention 6 : Animal non domestique indigène - Voie publique.....	57
X.7.	Synoptique d'intervention 7 : Animal non domestique exotique / Détenteur identifié ou non identifié .....	58

## INTRODUCTION

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise est quotidiennement appelé à intervenir pour des opérations impliquant des animaux de toutes origines et de toutes espèces.

La variété de ces interventions, le grand nombre d'interlocuteurs et de partenaires impliqués dans le domaine de la cause animale et la réglementation en vigueur entraînent une grande complexité pour la gestion de ces interventions par le service.

Le présent référentiel précise :

- Les principes généraux d'intervention animalière
- Les spécificités d'intervention pour les différentes espèces animales domestiques et non domestiques
- Le mode opératoire d'identification des animaux
- L'organisation de l'accueil des animaux
- Les organismes partenaires
- Les documents administratifs
- Les risques généraux liés aux interventions animalières

**La partie I indique les principes généraux applicables pour l'ensemble des interventions animalières du SDIS.**

**Les parties II et III précisent les spécificités opérationnelles relatives aux animaux domestiques et aux animaux non domestiques.**

**Ainsi, il convient de se référer, en premier lieu et dans tous les cas, à la partie I puis d'appliquer, le cas, échéant, les directives de la partie II.**

# I. PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION ANIMALIERE

## I.1. Définitions principales

Les termes et définitions suivants sont appliqués dans le cadre du présent référentiel :

Termes	Définitions
<b>Animal domestique</b>	animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce, depuis longtemps apprivoisée, se reproduit dans les conditions fixées par l'homme <b>cf(1)</b>
<b>Animal non domestique libre ou non captif</b>	qui vit en liberté dans la nature. Il peut être indigène ou exotique <b>cf(2)</b>
<b>Animal indigène</b>	qui est issu du sol même où il vit, qui est censé ne pas y être venu par migration
<b>Animal exotique</b>	qui est non indigène de la France métropolitaine
<b>Animal de compagnie</b>	détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément en tant que compagnon de vie
<b>Animal de loisir</b>	utilisé par l'homme pour son agrément dans le cadre d'activité de loisir, notamment en tant que monture
<b>Animal de rente et d'élevage</b>	animaux d'élevage, qui sont élevés pour leur production de viande, lait, laine ou œufs, ou à des fins agricoles (reproduction, travail, etc.)
<b>Espèce protégée</b>	espèce animale qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique
<b>Espèce nuisible</b>	espèce animale dont l'activité est considérée comme négative pour l'homme ou ses activités
<b>Personne capacitaire</b>	personne détenant un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré par l'administration française, reconnaissant la compétence de son titulaire à détenir, élever, vendre, louer, faire transiter ou présenter au public des spécimens vivants d'espèces non domestiques de la « faune locale ou étrangère »
<b>Épizootie</b>	maladie frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble.
<b>Enzootie</b>	maladie infectieuse des animaux sévissant dans une zone donnée (étable, village, région...) ou à certaines époques périodiques, sans tendance à l'extension.
<b>Zoonose</b>	maladie, infection ou infestation transmissible des animaux à l'Homme et vice versa (ex. : l'encéphalite spongiforme bovine, responsable chez l'Homme de la maladie de Creutzfeldt-Jakob).
<b>Divagation</b>	situation d'un animal (domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité) qui évolue seul sur la voie publique ou les biens d'autrui, hors du contrôle du propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

(1) liste exhaustive des espèces dans l'arrêté du 11/08/2006 => toutes les espèces qui n'y figurent pas sont dites "non domestiques"

(2) la détention de certaines espèces non domestiques nécessite des autorisations administratives (certificat de capacité et autorisation d'ouverture)

## I.2. Catégorisation des animaux

Conformément aux définitions du précédent chapitre, les animaux pour lesquels les agents du SDIS sont susceptibles d'intervenir sont les suivants (liste non exhaustive) :

Catégorisation		Exemples
<b>Animal domestique</b>	Compagnie	Chien, chat, lapin, furet, oiseaux de cage et de volière, ...
	Loisir	Cheval, âne, mule, mulet, poney, ...
	Élevage et rente	Cheval, vache, bœuf, taureau, cochon, mouton, chèvre, poule, ...
<b>Animal non domestique</b>	Indigène	Renard, sanglier, chevreuil, fouine (attention : couleuvre, vipère, buse, épervier, canard, cygne : dépend des espèces)
	Exotique	Iguane, crocodile, serpent crotale, cobra, mygale, varan, mangouste, singe, ...
	Cirque, parc zoologique	Lion, otarie, éléphant, hippopotame, rhinocéros, ...

C'est l'espèce en elle-même qui décide de l'appartenance à la catégorie domestique ou non domestique, selon qu'elle est présente ou absente de l'arrêté de 2006.

## I.3. Chiens catégorisés

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par l'article 211-12 du CRPM sont établis selon des critères morphologiques particuliers (loi du 6 janvier 1999).

a) Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ou « chiens d'attaque »

Les chiens de première catégorie ou « chiens d'attaque » sont les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens :

- De race American Staffordshire terrier. Ce type de chiens peut être communément appelés « Pit-bulls ».
- De race Mastiff. Ces chiens peuvent être communément appelés « Boerbulls ».
- De race « Tosa ».

À noter l'existence dans cet arrêté d'une dénomination obsolète qui vise une race qui n'existe pas, à savoir la « race Staffordshire terrier ». Il s'agit en fait de l'ancienne dénomination de la race American Staffordshire Terrier.

Quant à la race Staffordshire Bull Terrier, il s'agit d'un dogue de petite taille qui n'est pas visé par la loi sur les chiens dangereux (QE 47948 JO de l'Assemblée Nationale du 5 février 2001).

b) Les chiens de 2ème catégorie ou chiens de garde et de défense

Les chiens de deuxième catégorie ou « chiens de garde et de défense » sont :

- Les chiens de race American Staffordshire terrier inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- Les chiens de race Rottweiler inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- Les chiens de race Tosa inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

À noter que la même dénomination obsolète est à signaler que pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie avec une référence à la même race qui n'existe pas « les chiens de race Staffordshire terrier » inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

## I.4. Aspects réglementaires

Les sources du droit pour la protection animale se déclinent au niveau international, communautaire et national :

- Au niveau international dans les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE
- Au niveau communautaire dans le traité de Lisbonne modifiant le traité de l'Union européenne (article 13)
- Au niveau français dans les Codes rural et de pêche maritime, civil, de l'environnement et pénal.

On peut rappeler certains éléments :

### a) Divagation (Code rural et de pêche maritime : C.R.P.M.) :

Conformément au C.R.P.M., Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (article L. 211-19-1).

Ainsi, les animaux domestiques, d'espèce sauvage, apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur (article L. 211-21).

### b) Obligation d'identification

**L'identification est obligatoire dans les cas suivants** (Article L.212-10 du Code rural et de pêche maritime) :

- Pour **tous les chiens et les chats de plus de 4 mois** nés après le 6 janvier 1999
- Préalablement à **toute cession** (à titre gratuit ou onéreux) **d'un chien ou d'un chat**
- Dans les **départements infectés de rage** : obligatoire en Guyane (arrêté ministériel du 14/01/2008).

L'identification est également obligatoire pour le furet, au même titre que les chiens ou les chats, ainsi que les équidés. Elle est vivement recommandée pour les NAC domestiques (cobaye, lapin et chinchilla). Concernant la faune sauvage non protégée et détenue en captivité, le caractère obligatoire de l'identification est fonction de l'espèce considérée.

## LES MODES D'IDENTIFICATION

### 1. **Tatouage (pour les chiens et les chats)**

Celui-ci peut être réalisé à l'aide :

- d'un **dermographe**, à la face interne de l'oreille (droite ou gauche) ou sur la face interne de la cuisse (droite ou gauche),
- ou à l'aide d'une **pince** sur les jeunes animaux.

Le tatouage est composé pour les chats :

- jusqu'à 2011 (environ) : de 3 lettres suivies de 3 chiffres. Exemple : ABC123.
- après cette date : de 3 chiffres suivis de 3 lettres (comme pour les chiens). Exemple : 123ABC

Le tatouage est composé pour les chiens :

- Jusqu'en fin 2001 (environ) : de 3 lettres suivies de 3 chiffres. Exemple : ABC123.
- De 2001 à 2011 (environ) : du chiffre « 2 » puis de 3 lettres suivies de 3 chiffres. Exemple : 2ABC123
- Après 2011 (environ) : de 3 chiffres suivis de 3 lettres (comme pour les chats). Exemple : 123ABC.

### 2. **Puce électronique (pour tout type d'animaux, y compris les chiens et les chats)**

La puce électronique (également dénommée **transpondeur**) utilise la radiofréquence. De la taille d'un grain de riz, elle est implantée au niveau de la **partie gauche du cou** et parfois **entre les épaules** (chiens d'origine étrangère). **Seuls les vétérinaires sont habilités à réaliser l'identification électronique des carnivores domestiques.**

Le code d'identification est un **numéro à 15 chiffres** qui correspondent dans l'ordre à :

- 3 chiffres pour le code du pays (250 pour la France)
- suivi de 26 pour les carnivores domestiques
- suivi d'un numéro à 2 chiffres (code du fabricant du transpondeur)
- enfin 8 chiffres qui correspondent au code de l'animal

La lecture de la puce nécessite un **lecteur de puce électronique**.

Le code d'identification est inscrit sur tous les documents officiels de l'animal (passeport pour animal de compagnie, certificat de naissance, pédigrée...)

### 3. **Boucle d'identification des ruminants (bovins, ovins, caprins)**

Elles constituent un dispositif obligatoire d'identification pour ces ruminants.

Pour les bovins, le code d'identification affiche :

- 2 lettres sur la 1ère ligne (identification du pays)
- 6 chiffres sur la 2ème ligne
- un code barre sur la 3ème ligne
- 4 chiffres sur la dernière ligne

#### 4. Bague d'identification des oiseaux

Il en existe 2 types :

- Les bagues fermées :







Identification des oiseaux domestiques ou nés en captivité. Un code alphanumérique sur la bague permet d'identifier l'éleveur et quelquefois le propriétaire si le changement de propriétaire a pu être enregistré.

Ces bagues sont mises sur le jeune oiseau et ne peuvent plus être retirées.

- Les bagues ouvertes :

Généralement posées par les refuges agréés et les autres organismes officiels habilités à capturer et relâcher les oiseaux. Ces bagues sont posées généralement à tout âge de l'animal et portent un code le plus souvent attribué par le Muséum d'Histoire Naturelle.

#### 5. Tableau des zones d'emplacement des puces

	Carnivores domestiques	Chiens Chats Furets	Gouttière jugulaire gauche (= côté gauche du cou de l'animal et en avant de l'épaule).
	Equidés	Cheval Poneys Anes	- Côté gauche de l'encolure, environ 3 cm sous la crinière. ou 1/3 supérieur de l'encolure
	Nouveaux Animaux de Compagnie	Lapins Hamsters	-Au niveau du cou, côté gauche -entre les épaules -ou à proximité de cette zone.
	Oiseaux	Pigeons Perruches Perroquets	Côté gauche : généralement dans le muscle pectoral, en région de la poitrine.
	Mammifères	Singes	- Base du cou - ou zone entre les épaules.
	Reptiles	Tortues Serpents Lézards	-1/3 terminal du corps, - zone de la queue, -Cf dessin.

#### c) Responsabilité du détenteur (article 1385 du Code civil)

« Le détenteur d'un animal, ou celui qui en a la garde, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »



## I.5. Conditions générales d'intervention du SDIS

Dans le cadre de ses missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement (article L1424-2 du C.G.C.T.), le SDIS peut intervenir pour secourir les **animaux blessés ou en difficulté sur voie publique** et pour les **animaux menaçants**.

Conformément aux dispositions du C.G.C.T. et du C.R.P.M., la récupération des animaux sur la voie publique est du ressort du maire de la commune concernée (services techniques ou service dédié, police municipale, ...). Les services municipaux sont contactés par le CODIS pour assurer la prise en charge de l'animal.

En cas de problème ou de doute sur une situation, le COS prend contact avec le CODIS pour définir la suite à donner (définition du service pouvant prendre en charge l'animal, appel au CT RAN, ou, en cas de carence, au vétérinaire du SDIS, lieu de transport, ...).

Dans tous les cas où les sapeurs-pompiers doivent intervenir, **l'utilisation des EPI doit être systématique**.

Le transport d'un animal par les moyens du SDIS, s'il est possible (animal de petite taille), doit être effectué dans des conditions d'hygiène et de sécurité maximales à savoir :

- Cage de transport pour tout mammifère
- Container plastique et aéré, de préférence transparent pour les reptiles
- Caisse de transport type carton avec aération pour les oiseaux

Pour ces deux dernières catégories, un étiquetage indiquant la nature de l'animal et les consignes de sécurité doit être apposé sur le contenant.

Les principes généraux de gestion des animaux par le SDIS s'appuient sur leur catégorisation :

### a) Animaux domestiques

La prise en charge doit être, en premier lieu et dans tous les cas (indemne, blessé, mort), assurée par le détenteur de l'animal. La recherche du détenteur doit être effectuée par tous moyens (recherche in situ, voisins, CODIS, etc.).

Si le détenteur se présente après la prise en charge, par le SDIS, de l'animal domestique ou non domestique apprivoisé ou tenu en captivité, celui-ci ne peut lui être restitué sur les lieux de l'intervention que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- L'animal est identifié au nom et prénom de ce détenteur. L'identification n'est pas obligatoire pour certaines espèces ; le détenteur doit pouvoir fournir un certificat de session.
- L'identité du détenteur (nom, prénom et adresse) a été vérifiée par tous moyens (pièce d'identité, justificatif de domicile)
- L'autorisation de la fourrière départementale selon l'espèce considérée a été obtenue, via le CODIS

## b) Animaux non domestiques et non captifs

Un animal non domestique indigène *indemne* capturé, n'ayant pas le statut de propriété d'une personne (animal de compagnie apprivoisé ou tenu en captivité) **doit être réintroduit dans son milieu naturel.**

Toutefois, certaines espèces (reptiles, rapaces, etc.) ressemblent fortement à celles de notre faune locale.

**En aucun cas**, un animal sauvage ne doit être relâché dans l'espace naturel sans avoir été identifié formellement comme faisant partie de la faune française par le vétérinaire sapeur-pompier, le référent départemental « risques animaliers » du SDIS 95 ou par un capacitaire.

En effet, l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) d'une espèce appartenant à la faune étrangère sur un territoire peut s'avérer être une menace pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

De même, un animal sauvage vivant ne doit pas être transporté à la fourrière départementale ou dans un refuge de la SPA.

Il est dirigé, en fonction de son type ou de son état (exotique, blessé, ...) vers le lieu approprié (clinique vétérinaire, centre spécialisé, personne capacitaire, ...)

## I.6. Documents

### a) Fiche d'identification des animaux

En cas de prise en charge, une fiche d'identification des animaux doit être renseignée (cf. modèle en partie VI - documents administratifs).

- Un exemplaire de cette fiche sera conservé au centre d'incendie et de secours
- Un exemplaire accompagnera l'animal
- D'autres exemplaires seront transmis aux différents organismes concernés, selon le cas de figure rencontré (mairie, DDPP, ...)

### b) Registre des entrées-sorties

Pour tous les animaux transitant par un centre de secours de rattachement à une commune ou un centre de regroupement, le registre des entrées et sorties doit être renseigné afin d'assurer la traçabilité de la prise en charge.

## I.7. Cas de morsures et/ou griffure

Compte tenu des risques potentiels de contamination par le virus de la rage d'une personne mordue par un animal, il convient de prendre toutes les précautions d'usage.

Dans tous les cas, même si l'animal n'a pas été retrouvé ou identifié, indiquer à la victime qu'elle doit rapidement consulter son médecin en lui indiquant les circonstances de la morsure et l'intérêt de prendre contact avec l'Institut Pasteur.

**S'il s'agit d'un animal domestique**, il sera laissé à son propriétaire après accord de la mairie contactée par l'intermédiaire du CODIS, ou à défaut avec l'accord des forces de l'ordre présentes.

Il devra lui être précisé qu'il doit faire procéder, à ses frais, à la mise sous surveillance sanitaire de son animal en effectuant 3 visites sanitaires à J0, J7 et J15, auprès du vétérinaire libéral muni d'un mandat sanitaire de son choix.

**Dans le cas d'un animal sauvage**, l'avis informatif de la DDPP sera systématiquement demandé sur la conduite à tenir et sur la gestion de l'animal mordeur ou griffeur. Il sera procédé à la mise sous surveillance sanitaire de cet animal en effectuant 3 visites sanitaires à J0, J7 et J30, auprès du vétérinaire muni d'un mandat sanitaire et désigné par la DDPP.

L'équipe sapeur-pompier devra impérativement attendre l'arrivée des forces de l'ordre avant de quitter les lieux.

Un exemplaire de la fiche d'identification des animaux (cf. modèle en partie VI – documents administratifs) sera envoyé au maire de la commune concernée.

En cas de contamination ou de suspicion de contamination d'un sapeur-pompier, se reporter à la partie VII – risques généraux liés aux interventions animalières.

Dans l'éventualité où l'animal mordeur décéderait, la DDPP sera obligatoirement contactée et le cadavre de l'animal devra être récupéré afin de procéder à une analyse (recherche post mortem de la présence du virus rabique effectuée par l'institut Pasteur à la demande de la DDPP).

## I.8. Risque de contamination humaine (zoonose)

Les zoonoses, infections ou infestations naturellement et directement transmissibles des animaux à l'homme, se transmettent par divers agents biologiques vivants (bactéries, virus, champignons, parasites) et non-vivants (prions, etc.).

La transmission peut s'effectuer :

- À partir d'un animal, vivant ou mort, ou d'un environnement souillé par les déjections
- Par voie aérienne (poussières ou gouttelettes contaminées)
- Par contact avec la peau ou les muqueuses
- Par piqûre, blessure ou morsure

En cas de contamination ou de suspicion de contamination d'un sapeur-pompier, se reporter à la partie VII – risques généraux liés aux interventions animalières.

**Exemples de zoonoses**

<b>Espèce animale</b>	<b>Zoonose potentielle en intervention</b>
Chat	Maladie des griffes du chat (infection bactérienne)
	Rage
Chien	Pasteurellose
	Rage
Oiseau	Ornithose par inhalation
	Psittacose par inhalation
Cheval	Morve par contact cutané ou inhalation
	Rage par morsure
Bovin	Brucellose par contact cutané
	Rage par morsure
Mouton	Brucellose par contact cutané
	Charbon par contact cutané ou inhalation
	Rage par morsure
Cochon	Brucellose par contact cutané
	Rouget de porc par blessure
Renard	Rage par morsure
	Échinococcose ou leishmaniose
Singe	Encéphalite à virus de l'herpès B par morsure
	Rage par morsure
Tortue	Mycobactériose par contact
	Salmonelloses par contact
Rat	Leptospirose par contact d'urines contaminées avec une plaie ou avec les muqueuses

**I.9. Moyens d'intervention du SDIS95****I.9.1. Unité spécialisée « Risques animaliers »**

L'unité spécialisée « risques animaliers » est amenée à intervenir lors :

- d'identification d'espèce animale,
- d'approche,
- d'assistance et de sauvetage,
- de capture ou de neutralisation,
- de manipulation ;
- de conditionnement et de transport d'un ou de plusieurs animaux lorsque les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés,insuffisants.

L'unité spécialisée « risques Animaliers » est engagée lors :

- de capture d'animaux qui pourraient présenter un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- de divagation d'animaux sur la voie publique si les mesures prises par le propriétaire et le maire s'avèrent inefficaces ou inadaptées ;
- de capture d'animaux en danger (chute dans un ravin, accident de transport de bétail, feu de ferme avec animaux...) ;
- sur réquisition des autorités de l'état.

### **I.9.2. Vétérinaire sapeur-pompier**

Les missions du vétérinaire sapeur-pompier lors d'opérations impliquant des animaux sont :

- D'informer, sur place ou à distance, les sapeurs-pompiers sur les risques liés à l'animal
- De veiller à la sécurité des intervenants par rapport à l'animal
- De veiller à la sécurité de l'animal
- De réaliser les captures délicates
- De réaliser les contentions chimiques
- De réaliser les soins conservatoires d'urgence lors de relevage d'animaux blessés
- De gérer les populations animales lors d'incident de transport
- De neutraliser l'animal entravant l'action des secours
- De neutraliser par télé-anesthésie un animal dangereux menaçant les biens, les personnes ou l'environnement

## II. INTERVENTION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

### II.1. Prise en charge d'un animal

#### a) Vivant

Le SDIS ne prend en charge un animal que dans le cas où **aucune autre solution n'a pu être trouvée** pour sa récupération (détenteur, mairie, ...).

Si le SDIS a dû procéder à la prise en charge de l'animal, demander la **réquisition écrite du maire ou des forces de l'ordre**, si la demande émane d'eux.

**En aucun cas, le SDIS ne doit faire appel à une ambulance animalière.**

Il convient de procéder **au plus vite et en sécurité à l'identification de l'animal** (transpondeur électronique, tatouage par dermographe ou autre marque d'identification..., cf. partie I – principes généraux d'intervention) et à celle de **son éventuel détenteur**.

Si l'espèce de l'animal ne peut être identifiée, l'appel à l'expertise du vétérinaire du SDIS ou d'un référent départemental « risques animaliers » du SDIS est effectuée par l'intermédiaire du CODIS (cf. partie IV identification de l'animal).

#### 1. Animal blessé

En cas de doute et sans avis vétérinaire, **tout animal sera considéré comme blessé gravement**.

Tout animal **blessé** doit être considéré **comme potentiellement menaçant** compte tenu de son état de santé et du seuil de douleur présumé.

Les précautions nécessaires doivent être prises lors de l'intervention pour éviter :

- Toute blessure au personnel intervenant
- L'aggravation de l'état de l'animal

Si le détenteur est présent sur les lieux de l'intervention, il devra présenter son animal au vétérinaire de son choix, soit sur place (cas des gros animaux), soit en le transportant par ses propres moyens ou en faisant appel à des moyens adaptés (taxi animalier, ambulance animalière...).

**Au cas où le détenteur n'est pas sur les lieux et dans le cas de l'existence d'une convention entre la mairie du lieu de récupération de l'animal et un vétérinaire**, le placement pour soins chez ce dernier pourra se faire par réquisition du maire de la commune.

Dans le cas d'un animal de grande taille (de loisir, de rente), l'intervention des sapeurs-pompiers visera à assurer la surveillance de l'animal dans l'attente de la décision de la mairie, contactés par le CODIS, pour sa prise en charge.

**La DDPP peut aider à retrouver le détenteur mais pas à prendre en charge l'animal qui est du ressort du maire uniquement.**

*Animal blessé légèrement*

L'animal ne présente que des **blessures superficielles et aucune souffrance présumée**.

En l'absence de convention mairie/vétérinaire, l'animal capturé est systématiquement dirigé vers le centre de regroupement dont dépend le centre de secours intervenant comme prévu dans les principes généraux d'intervention (cf. chapitre II.1 - b) Transport).

Lors du passage de la société de ramassage habilitée, il convient de lui indiquer que l'animal a été recueilli blessé en précisant si possible les circonstances, le lieu et l'horaire des blessures.

*Animal blessé gravement*

- Assurer la surveillance de l'animal en attendant sa prise en charge par le propriétaire ou à défaut par la mairie
- En l'absence de prise en charge, amener directement et sans délai d'attente l'animal à la **clinique vétérinaire « EVOLIA » de l'Isle Adam** après accord du CODIS

2. Animal présentant un danger grave et immédiat pour l'entourage

*Le détenteur de l'animal est présent sur les lieux*

Procéder, si nécessaire, à la capture de l'animal, avec toutes les précautions d'usage.

L'animal sera laissé à son propriétaire après accord de la mairie contactée par l'intermédiaire du CODIS, ou à défaut avec l'accord des forces de l'ordre présentes.

L'équipe sapeur-pompier devra impérativement attendre l'arrivée des forces de l'ordre avant de quitter les lieux.

Comme prévu à la partie I – principes généraux d'intervention, transmettre un exemplaire de la fiche d'identification des animaux au maire de la commune concernée et à la DDPP selon le cas de figure rencontré.

*Le détenteur de l'animal n'est pas présent sur les lieux*

Solliciter en premier lieu, par l'intermédiaire du CODIS, l'intervention du maire et des forces de l'ordre pour la prise en charge de l'intervention.

En cas de carence :

Si elle ne présente pas de danger pour les personnels sapeurs-pompiers, procéder à la capture de l'animal avec toutes les précautions d'usage.

En aucun cas, l'animal ne devra être restitué directement à son détenteur, cette restitution étant du ressort de l'autorité administrative (mairie, fourrière départementale).

En cas d'impossibilité de capturer l'animal sans risque pour l'équipe sapeur-pompier, faire appel au référent départemental « risques animaliers » du SDIS. À défaut, faire appel, par l'intermédiaire de la mairie ou de la DDPP, aux équipes spécialisées autres (sociétés privées par convention avec la mairie, équipes cynophiles d'intervention des forces de l'ordre).

Si l'animal qui présentait un danger grave et immédiat a été abattu ou est retrouvé mort :

- Solliciter en premier lieu, par l'intermédiaire du CODIS, l'intervention du maire pour la prise en charge de l'animal.
- À défaut et uniquement si l'animal est mordeur, contacter la DDPP, via le CODIS, pour obtenir la marche à suivre
- Si le SDIS doit prendre en charge l'animal, appliquer la procédure définie au chapitre II.1 - c) Mort.

### **b) Transport**

Le transport de l'animal présent **sur la voie publique** par le SDIS ne sera exceptionnellement possible que si le détenteur est dans l'incapacité fonctionnelle de le réaliser. Le lieu vétérinaire est à désigner par le détenteur dans la limite du secteur géographique de compétence du centre d'incendie et de secours de rattachement.

Afin de faciliter le transport de l'animal par les sapeurs-pompiers, le détenteur peut être autorisé, à titre exceptionnel, à l'accompagner à bord du véhicule.

Si le SDIS doit, **par carence**, procéder à la prise en charge d'un animal, le principe général consiste à le transporter :

- De 8 h à 22h : au **centre de regroupement** de rattachement du centre de secours ;
- De 22h à 8 h : au **centre d'incendie et de secours** de rattachement de la commune d'intervention où il sera temporairement conservé dans des cages prévues à cet effet puis transporté dès que possible au centre de regroupement de rattachement.

Si le *type* ou *l'état* de l'animal le nécessite (ex. : bovin, animal blessé, ...), il est transporté vers le **lieu approprié** (clinique vétérinaire, centre spécialisé, ferme, haras, ...) **selon les modalités indiquées par le CODIS.**

Toutefois, concernant les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Si le chien est blessé et que sa prise en charge est possible par l'équipe sapeur-pompier sur place, informer les services de police et le transporter à la clinique de l'Isle-Adam
- Si le chien est indemne, faire prendre l'intervention en charge par les forces de l'ordre.



Si l'animal a griffé ou mordu, appliquer la procédure générale de transfert d'un animal conformément aux mesures suivantes :

- La cage dans laquelle sera placé l'animal devra comporter l'annotation "**Animal mordeur-surveillance sanitaire obligatoire**" et le dépôt d'eau et de nourriture devra être effectué avec la plus grande prudence en étant équipé des équipements de protection individuelle.
- Indiquer lors du passage du ramassage par la société dédiée au centre de regroupement que l'animal est mordeur, en précisant le lieu et l'heure de la capture et si possible les noms et adresses des victimes de morsure.
- Comme prévu à la partie I – principes généraux d'intervention, transmettre un exemplaire de la fiche d'identification des animaux au maire de la commune concernée, à la DDPP et au vétérinaire sapeur-pompier.

Un animal *domestique* ne peut être récupéré par son propriétaire au centre d'incendie et de secours ou au centre de regroupement que si l'ensemble des conditions précisées au chapitre 5, alinéa a) de la partie I, est rempli (identification de l'animal, vaccinations, identité du propriétaire, autorisation de la fourrière départementale [ex. : cas des grands mammifères ou d'animaux sauvages apprivoisés]).

Si l'animal n'a pas été récupéré par son détenteur, le CODIS est informé le matin avant 8h30 de sa présence au centre de regroupement pour sa prise en charge par la société dédiée qui l'emmènera à la fourrière de Bruyères-sur-Oise dans un délai de 24 h maximum.

### c) Mort

#### 1. Généralités

**Le ramassage d'un cadavre d'animal n'entre pas dans le cadre des missions du SDIS et ne doit être qu'exceptionnelle.**

Si le **détenteur** de l'animal est présent sur les lieux de l'intervention, il doit le prendre en charge et se rapprocher d'un vétérinaire pour la prise en compte du cadavre.

La loi fixe que la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux, mission de service public, doivent être prises en charge par le **maire** de la commune en l'absence du détenteur de l'animal.

#### 2. Transport

Toutefois, dans le cadre où le SDIS doit procéder à la prise en charge de l'animal, **exclusivement de petite taille**, la procédure suivante doit être appliquée :

- Tenter par tous les moyens (voisinage, utilisation du lecteur d'identification électronique, recherche d'identification par tatouage, CODIS, ...) de contacter le propriétaire pour qu'il prenne en charge son animal
- Si la recherche n'a pas abouti :
  - Conditionner le cadavre dans le contenant adapté
  - Le transporter vers le centre de regroupement de rattachement
  - Renseigner un exemplaire de la fiche d'identification des animaux à conserver au CIS intervenant en archive
- Informer le CODIS le matin **avant 8h30** de sa présence au centre de regroupement pour sa récupération par la société dédiée.

**Dans le cas d'un animal de grande taille**, la gestion est du ressort du détenteur, ou à défaut de la mairie, pour la prise en charge du cadavre.

## II.2. **Prise en charge d'une collectivité d'animaux (volailles, élevage de porcs, etc.)**

Compte tenu de la difficulté de prise en charge d'un grand nombre d'animaux (sortie d'un enclos, renversement d'un transport animalier collectif sur voie routière, etc.) et des risques liés à une épizootie, l'action des sapeur-pompiers **visera à les rassembler** dans un espace clos, adapté à leur nombre, ventilé et sécurisé, en séparant les animaux indemnes, blessés et morts.

### a) **Situation générale**

Solliciter en premier lieu, par l'intermédiaire du CODIS, l'intervention du maire et des forces de l'ordre pour la prise en charge de l'intervention (rassemblement des animaux, par les moyens appropriés, au lieu désigné par le maire).

À défaut, contacter la DDPP, via le CODIS, pour obtenir la marche à suivre.

### b) **Situation de risque épizootique**

Conformément au plan d'urgence contre les épizooties majeures du département, **la DDPP doit être immédiatement informée ou à défaut, la préfecture (SIDPC) :**

- Lors de prise en charge de collectivités d'animaux en situation de risque épizootique déclarée ou présumée, en particulier dans le cas d'élevage de volailles (poules, dindes, etc.) ou de mammifères (bovins, ovins, porcins, équidés, etc.)
- Lors de la mortalité en grand nombre d'animaux issus de collectivités animales.

## III. INTERVENTIONS POUR ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Il convient de se rappeler que tout animal sauvage peut devenir agressif sous l'effet du stress et de la peur. Il doit donc être traité avec le maximum de précaution et de calme.

### III.1. Animaux non domestiques indigènes

La capture des animaux non domestiques indigènes (gibiers, nuisibles ou protégés) sur la voie publique relève de la responsabilité de l'Office français de la biodiversité (OFB), de la DDT et du maire.

La DDPP n'est donc pas compétente pour la faune sauvage non captive.

Si la capture doit être effectuée par les sapeurs-pompiers et si celle-ci ne peut se faire sans risque, faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, au référent départemental « risques animaliers » du SDIS pour valider l'engagement d'une unité de la spécialité. À défaut, faire appel aux équipes spécialisées autres (OFB, sociétés privées par convention avec la mairie, équipes d'intervention des forces de l'ordre...).

#### III.1.1. Mammifères

Si l'intervention concerne un gros gibier, faire prévenir dès que possible la division du Val d'Oise de l'Office français de la biodiversité (OFB) et le maire.

### Indemne

La conduite générale est de faire en sorte que l'animal regagne son habitat naturel sans danger pour les tiers et sans dommage pour lui.

#### a) *Errant hors de son habitat (ex. : zone urbaine) :*

Procéder à la capture de l'animal. Concernant la capture chimique, cette opération nécessite l'intervention d'un vétérinaire, seul habilité à utiliser des médicaments sédatifs.

Le remettre en liberté au sein de son espace naturel (bois, forêts, ...) loin de toute habitation et après s'être assuré de son état parfaitement vigile.

#### b) *Piégé dans une enceinte fermée (ex. : maison, jardin, ...) :*

- Assurer la protection des tiers risquant d'être menacés pendant l'évacuation.
- Ouvrir les issues, sécuriser la mise en œuvre et canaliser l'animal vers son espace naturel.

## **Blessé légèrement**

L'animal ne présente que des blessures superficielles.

Procéder à la capture de l'animal. Concernant la capture chimique, cette opération nécessite l'intervention d'un vétérinaire, seul habilité à utiliser des médicaments sédatifs.

Si un agent de l'OFB est sur les lieux, lui remettre l'animal après accord du CODIS. Sinon prendre contact avec le CODIS pour déterminer la destination de l'animal

Transporter l'animal, en prenant toutes les précautions nécessaires, en suivant les consignes données par le CODIS, après conseil du vétérinaire sapeur-pompier ou du référent départemental « risques animaliers ».

Comme prévu à la partie I – principes généraux d'intervention, transmettre, si nécessaire, un exemplaire de la fiche d'identification des animaux au maire de la commune concernée et à la DDT.

## **Blessé gravement ou mort**

### **a) Espèces protégées**

Dès confirmation de l'état de l'animal, il convient d'informer le vétérinaire sapeur-pompier.

Si l'animal est seulement blessé, il sera acheminé vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage agréé sur décision du CODIS, après concertation avec le vétérinaire SP, le référent départemental « risques animaliers » du SDIS.

S'agissant d'un cas de force majeure, le transport pourra être réalisé par une personne non habilitée, sur simple déclaration auprès d'un agent assermenté (OFB, gendarmerie, police, etc...).

Si l'animal est mort, la conduite à tenir sera décidée après concertation avec la mairie. À défaut, faire appel au vétérinaire sapeur-pompier, le référent départemental « risques animaliers », la mairie ou le gestionnaire des routes.

### **b) Espèces chassables (gibier)**

#### **1. Animal retrouvé mort**

Les animaux retrouvés morts sont enlevés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'équarrissage. Il convient de prévenir l'OFB (ou, en leur absence, la DDT) et les services techniques de la mairie concernée.

En application des articles L 226-5 et 6 du C.R.P.M., il appartient au maire de la commune d'aviser la société d'équarrissage dans les 12 heures.

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Art. L.424-9 du Code de l'environnement.

## **2. *Animal blessé gravement***

Si l'animal est blessé gravement, le maire doit être prioritairement avisé afin qu'il puisse, pour préserver la sécurité publique dont il a la charge sur sa commune (art. L 221-22 C.R.P.M.) faire procéder à l'abattage de l'animal. Le maire peut à cet effet requérir les services d'un agent de la force publique, d'un garde champêtre, d'un louvetier, d'un garde particulier ou même d'un simple particulier disposant d'une arme à feu afin de faire cesser le trouble au plus vite.

En cas de carence de la mairie, solliciter en premier lieu, par l'intermédiaire du CODIS, l'intervention du personnel de l'OFB. La mairie doit être informée des conditions de l'intervention.

### **Susceptible d'être enragé**

Tout animal sauvage qui se laisse approcher par l'homme peut être considéré comme suspect de rage et doit être manipulé avec les précautions d'usage (même si la France en est indemne comme actuellement).

Par l'intermédiaire du CODIS, informer en premier lieu la mairie pour la prise en charge de l'intervention.

Si l'intervention municipale n'est pas possible, contacter, via le CODIS, la DDPP pour obtenir la marche à suivre, informer le vétérinaire sapeur-pompier et le référent départemental « risques animaliers » de la procédure en cours.

Par carence des services municipaux, le CODIS sollicitera le référent départemental de la spécialité « risques animaliers » du SDIS pour décider l'engagement d'une équipe « risques animaliers » afin de procéder à la capture de l'animal puis le transporter dans un lieu désigné par le maire (ou son représentant) ou la DDPP. Contacter dès que possible les agents de l'OFB pour obtenir la marche à suivre.

### III.1.2. Oiseaux

#### a) Situation générale

##### **Indemne**

Placer l'animal dans un container adapté à l'espèce et étiqueté (voir cf. partie I - principes généraux d'intervention animalière, chapitre I.5) et laisser l'animal en attente le temps nécessaire pour lui permettre de récupérer un état satisfaisant.

Procéder à son envol en milieu naturel dès que possible. Attention : aucun oiseau ne doit être relâché sans avoir été identifié comme faisant parti de la faune française par le vétérinaire sapeur-pompier, par le référent départemental de la spécialité « risques animaliers » ou par un capacitaine désigné par la DDPP.

Dans le cas où il ne fait pas partie de la faune française, se référer à la partie III – Animal sauvage exotique, chapitre III.2.

##### **Blessé légèrement**

Si l'état de l'animal ne lui permet pas d'être relâché en milieu naturel, celui-ci sera confié à un centre de soins « Faune Sauvage ». La gravité présumée des blessures leur sera précisée.

##### **Grièvement blessé**

L'euthanasie pourra être décidée par la DDT ou OFB et effectuée par un vétérinaire si l'animal présente un état de grande souffrance irréversible.

##### **Mortellement blessé ou mort**

Lors de mortalité d'oiseaux (autre que par balle ou par accident), en particulier de cygnes ou de canards, il est nécessaire que l'OFB (réseau SAGIR) soit informée dans le cadre de la veille épidémiologique.

#### b) Situation de risque épizootique déclarée

Lors de mortalité d'oiseaux, en particulier de cygnes ou de canards, il est nécessaire que l'OFB et le vétérinaire sapeur-pompier, soient informés par le CODIS en vue de la collecte des cadavres conformément au « plan d'urgence contre les épizooties majeures » du département.

### III.1.3. Reptiles et amphibiens

#### **Indemne ou légèrement blessé**

Réintroduction en milieu naturel, le plus loin possible de toute habitation, après s'être assuré que le reptile ou l'amphibien appartient bien à une espèce autochtone.

#### **Blessé ne pouvant être relâché dans son habitat**

L'animal sera confié à un Centre de soins « Faune Sauvage » et la gravité des blessures sera précisée à chaque correspondant joint.

#### **Grièvement ou mortellement blessé**

L'euthanasie pourra être décidée par la DDT ou OFB si l'animal présente un état de grande souffrance irréversible.

### III.1.4. Autres animaux particuliers

#### **a) Chauves-souris**

##### *1. Animal errant indemne ou légèrement blessé*

Le garder dans un container troué et opaque portant la mention « Ne pas ouvrir : Chauve-souris ».

Placer le container dans un endroit tempéré, calme et sombre.

Le relâcher à proximité du lieu de capture à la tombée de la nuit et de préférence près d'un monument ancien (église, grange...).

##### *2. Animal blessé ne pouvant pas être relâché dans son habitat*

Placement par l'intermédiaire d'experts régionaux chiroptères (coordonnées figurant à la partie V - Organismes partenaires, chapitre V.5).

##### *3. Animal mort*

Prise en charge par l'intermédiaire d'experts régionaux chiroptères (coordonnées figurant à la partie V – Organismes partenaires, chapitre V.5).

La DDPP n'intervient que s'il y a eu morsure, ou contact, par la chauve-souris d'un humain ou d'un animal domestique.

## b) Hyménoptères

### 1. Cas général

**La destruction d'un nid d'hyménoptères n'entre pas dans le cadre des missions du SDIS.  
Seules les interventions dans les établissements scolaires sont réalisées par le SDIS conformément à la délibération du CASDIS du 29/03/2019.**

En effet, cette opération ne revêt pas, dans la plupart des cas, un caractère d'urgence et il convient de diriger le demandeur vers des prestataires privés.

Toutefois, l'Officier de Permanence CODIS est autorisé à déroger à ces règles de manière exceptionnelle.

Compte tenu de la procédure particulière à adopter pour traiter ce type d'intervention et depuis le 01 mars 2020, seuls huit centres de secours supports sont en capacité d'effectuer ces missions d'hyménoptères (guêpes, frelons).

### 2. Essaim d'abeilles

Lorsque les sapeurs-pompiers sont engagés pour destruction de nid d'insectes dangereux et qu'il s'agit en fait d'essaim(s) d'abeilles, il convient de faire appel de manière générale à un apiculteur afin de ne pas détruire ces insectes.

Cependant, l'apiculteur doit impérativement et exclusivement être inscrit et choisi sur la liste des apiculteurs volontaires au sein du groupement de défense apicole du Val d'Oise communiquée par la DDPP.

Cette liste est régulièrement mise à jour. Elle est à la disposition du CTA-CODIS qui peut orienter le requérant, dès l'appel, vers un apiculteur s'il est identifié qu'il s'agit d'abeilles.

Cependant, dans certaines situations, la destruction d'essaim est autorisée :

- Lorsque la colonie fondée par des essaims volages constitue une gêne ou un danger pour l'homme et les animaux,
- Lorsque l'essaim volage d'abeilles est localisé dans un endroit inaccessible (cheminée, mur, hauteur supérieure à 3 mètres),
- Lorsque l'apiculteur le plus proche du lieu d'intervention fait connaître son impossibilité de procéder à la récupération de l'essaim.



### 3. Frelons – Frelons asiatiques

La demande de secours doit être préférentiellement orientée vers les entreprises référencées ou vers la FREDON (liste détenue au CODIS).

Si l'intervention se situe dans une école, alors le CODIS sélectionne le VTU d'un des CIS détenteurs de tenues adaptées.

Compte tenu de la notion d'urgence, l'opération ne sera pas engagée en différée.

#### c) Chenilles processionnaires

Les chenilles processionnaires ont la caractéristique de se trouver dans des nids en forme de boules accrochées aux branches d'arbre (principalement résineux et chênes) ou en colonies évoluant en file indienne sur les troncs ou au sol.

Ces insectes peuvent provoquer des réactions de type allergique graves (manifestations cutanées, troubles oculaires, troubles respiratoires...) et leur destruction nécessite une procédure opérationnelle particulière destinée à assurer la protection des intervenants de tout risque de contamination.

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à intervenir dans le cadre de la destruction des chenilles processionnaires.

Le demandeur est orienté vers une entreprise spécialisée dans le traitement des végétaux ou vers la mairie susceptible de lui communiquer les coordonnées de telles entreprises et de faire un signalement à l'ARS.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles appréciées par le CTA en liaison avec l'officier CODIS, il est possible d'engager les secours.

Compte tenu de la procédure particulière à adopter pour traiter ce type d'intervention, le nombre de centres d'incendie et de secours susceptibles d'être engagés est restreint.

L'opérateur engage les secours pour « OPD destruction d'insectes » avec en précision « chenilles processionnaires – procédure particulière à adopter ».

Concernant la gestion opérationnelle de l'intervention, il convient de se référer à la fiche opérationnelle correspondante (Note n° 07/2313 du 18 juin 2007 relative à la destruction des chenilles processionnaires).

### III.2. Animaux non domestiques exotiques

Les animaux indigènes sont des animaux non domestiques non originaires de France, apprivoisés ou tenus en captivité.

La doctrine opérationnelle générale à appliquer pour les animaux indigènes (capture, prise en charge, etc.) peut, dans certains cas, être celle définie pour les animaux domestiques (cf. partie II) tenant compte notamment de la présence ou de l'absence du détenteur et de l'état de l'animal.

Toutefois, les dispositions spécifiques ci-après doivent être appliquées.

Au-delà de l'implication habituelle de la mairie et des forces de l'ordre, le vétérinaire SP puis, après validation par ce dernier, la DDPP, doivent être informés de toute capture d'animaux indigènes sur le département afin de s'assurer du respect de la législation concernant l'espèce considérée.

L'engagement d'une unité de la spécialité « risques animaliers » sera réalisée après concertation du CODIS avec le référent départemental de la spécialité « risques animaliers ».

Dans le cas d'intervention sur des animaux indigènes errants présentant un danger, le service départemental de l'OFB peut être, à titre exceptionnel, sollicité au titre de la sécurité publique.

En cas d'impossibilité de capturer l'animal sans risque pour l'unité spécialisée « risques animaliers » du SDIS95, l'appel à des équipes spécialisées extérieures (Office français de la biodiversité, etc.) est effectué.

Dans l'attente éventuelle de désignation du capacitaire ou de l'association destinataire de l'animal, ce dernier est transporté, après accord du CODIS (qui consultera le vétérinaire SP et le référent départemental de la spécialité « risques animaliers ») et des pouvoirs compétents (mairie) au centre de secours du lieu d'intervention dans le cas d'un animal de petite taille dont la conservation ne présente aucun risque, ou au centre de regroupement des animaux de rattachement dans les autres cas.

Si l'identification par le CODIS a réussi, il convient de **contacter le détenteur** et de l'inviter à se rapprocher des autorités compétentes qui lui indiqueront les démarches réglementaires concernant la récupération possible de son animal.

**En aucun cas, même pour raisons exceptionnelles, un animal exotique ne sera placé chez une personne se proposant spontanément de la garder ou de lui assurer les soins.**

**La mairie de la commune sur laquelle l'animal a été trouvé décidera le lieu de placement de l'animal conformément au courrier n°2017-2417 en date du 23 juin 2017 adressé par la DDPP aux mairies du Val d'Oise.**

Un **animal exotique blessé** est confié à un centre de soins « Faune Sauvage » ou un capacitare et les blessures éventuelles sont systématiquement précisées à chaque correspondant joint.

L'euthanasie d'un **animal exotique grièvement ou mortellement blessé** pourra être décidée par le maire de la commune du lieu de capture si l'animal présente un état de grande souffrance irréversible.

Dans le cas d'un **animal exotique retrouvé mort**, il convient de contacter le vétérinaire sapeur-pompier et le référent départemental de la spécialité « risques animaliers ». La prise en charge du cadavre s'effectuera par la mairie.

Si une unité spécialisée « risques animaliers » est engagée pour la prise en charge de l'animal exotique (capture et transport), il convient de demander au maire une **copie de l'arrêté municipal de placement** de l'animal trouvé.

Dans cet arrêté doit figurer la mission des SP dans le transfert de l'animal entre la commune et son lieu de placement.

## IV. IDENTIFICATION D'UN ANIMAL

### IV.1. Généralités

Une puce électronique, désignation habituelle donnée au transpondeur électronique destiné à l'identification des animaux, est un petit dispositif électromagnétique de quelques millimètres, posé sous la peau de l'animal par un vétérinaire et qui contient le numéro unique d'identification de l'animal.

En passant un lecteur électronique le long et au-dessus de l'animal, à proximité de la puce électronique (emplacement spécifique), il est possible de lire le numéro d'identification et, en consultant les fichiers nationaux d'identification, de retrouver les coordonnées enregistrées du propriétaire.

La majorité des animaux domestiques de compagnie et de loisir ainsi que de nombreux animaux non domestiques détenus en captivité sont équipés d'une puce : elle doit donc être systématiquement recherchée.

Les centres de regroupement des animaux sont équipés d'un lecteur électronique.

Le Véhicule d'Intervention Risques Animaliers dispose également d'un lecteur d'identification électronique permettant à un spécialiste « risques animaliers » de procéder à la recherche et à la lecture de la « puce électronique » dont pourrait être porteur l'animal.

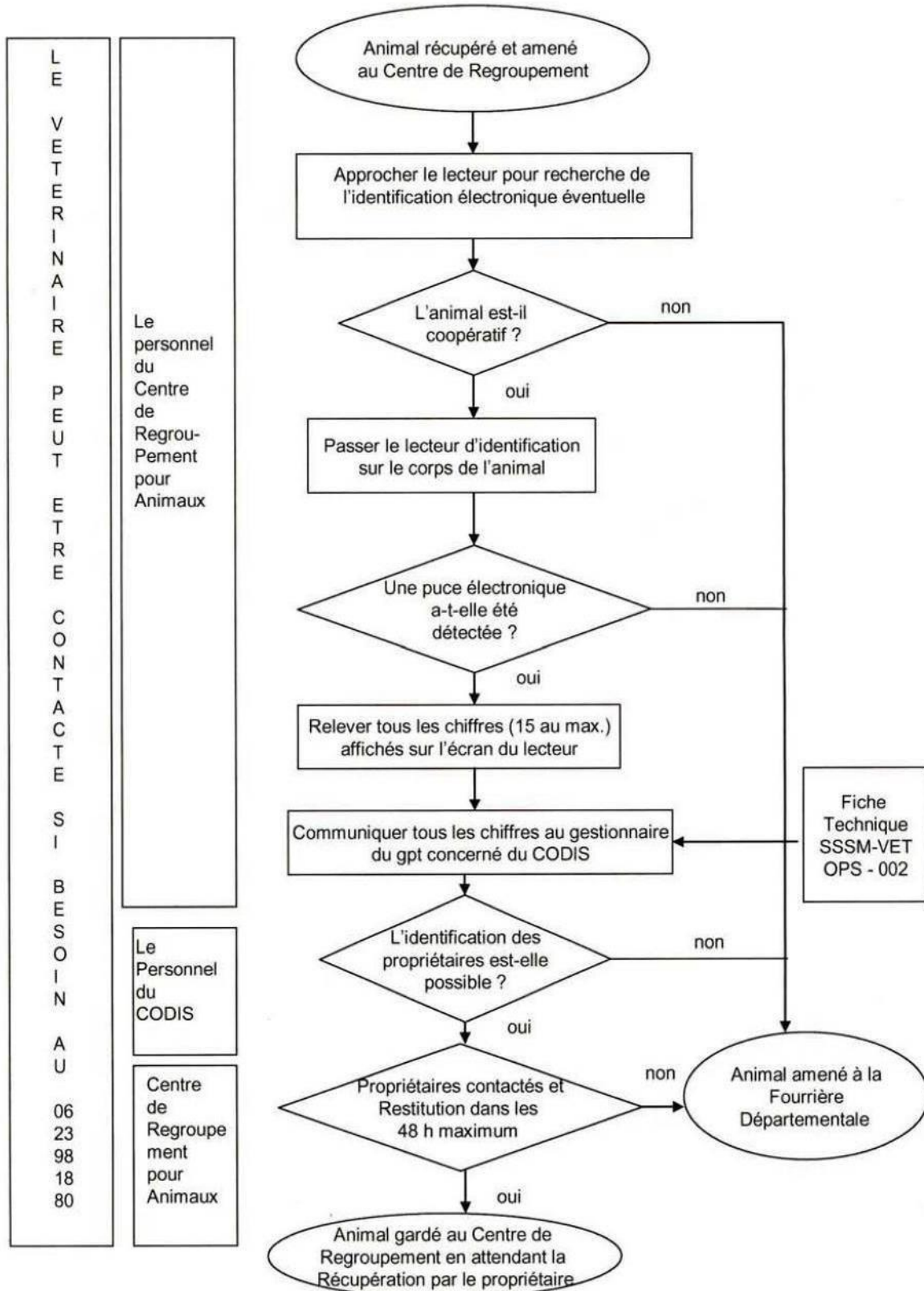
Dans tous les cas, le numéro d'identification lu est transmis au CODIS qui dispose d'un accès aux serveurs nationaux permettant de lire la fiche de l'animal et de visualiser son éventuel propriétaire.

La procédure de mise en œuvre pratique de la lecture de la puce électronique est précisée dans la CUO sous les références :

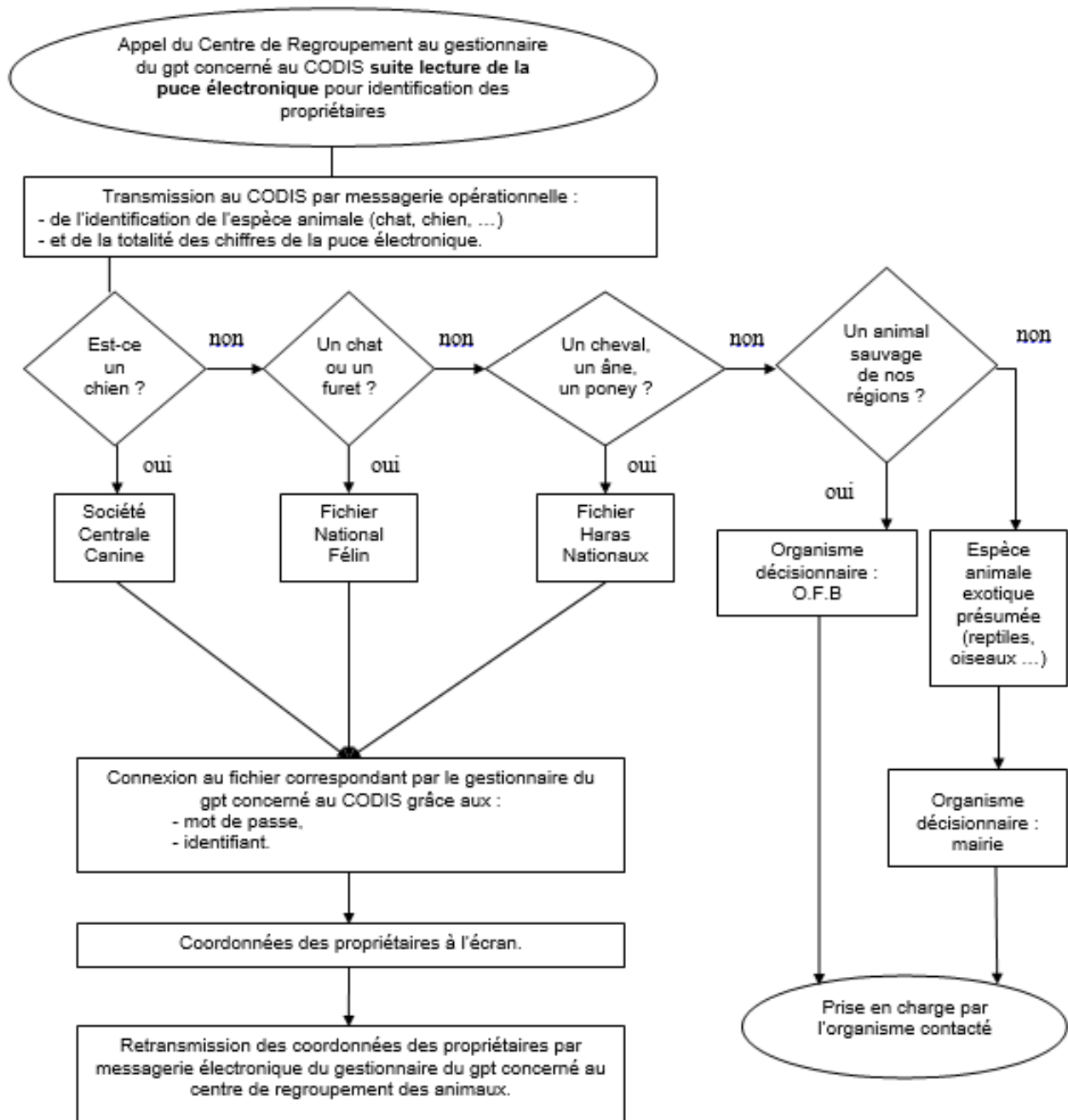
- FT SSSM-VET-OPS -001 « Conduite à tenir concernant la recherche d'identification des propriétaires d'animaux par les Centres de Regroupement »
- FT SSSM-VET-OPS -002 « Conduite à tenir concernant la recherche d'identification des propriétaires d'animaux par les CODIS »
- P-SOPS-GEN-ANIM-3 (« référencement provisoire ») « Lecteur d'identification électronique ».



**IV.2. Conduite à tenir concernant la recherche d'identification des propriétaires d'animaux de petite taille par les centres de regroupement**



### IV.3. Conduite à tenir concernant la recherche des coordonnées des propriétaires d'animaux par le CODIS



**Attention :**  
 la restitution de l'animal par les Sapeurs-Pompiers ne peut être faite qu'au propriétaire (nom et prénom) inscrit sur le fichier et contacté par l'intermédiaire de ce fichier sauf délégation de celui-ci.

D.D.P.P. : Direction Départementale de la Protection des Populations.  
 O.F.B. : Office français de la biodiversité.

## V. ORGANISMES PARTENAIRES

Cette partie a pour but de présenter succinctement les organismes partenaires impliqués dans la gestion des interventions animalières. Ils constituent des ressources à la disposition du SDIS pour mener à bien ce type d'opérations.

### V.1. Direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.)

La DDPP met en œuvre les politiques publiques relatives à la sécurité et la qualité de l'alimentation, la sécurité des produits et la loyauté des transactions, la protection économique des consommateurs, la santé et la protection animales. Elle intervient dans la gestion des risques sanitaires liés aux élevages, aux populations animales, aux produits alimentaires et aux produits dangereux commercialisés.

La D.D.P.P. regroupe les services vétérinaires et les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et a pour missions principales :

- Assurer la santé et la protection des animaux
- Prévenir et contrôler les risques liés aux productions animales
- Assurer la qualité et la sécurité de l'alimentation
- Assurer la protection des consommateurs et la régulation des marchés

Concernant la condition animale, elle assure notamment la surveillance des conditions d'élevage et la lutte contre les maladies animales, l'attribution des habilitations sanitaires, la certification des échanges d'animaux, la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive.

Elle délivre les autorisations administratives de détention et de transport et en vérifie l'application.

Comme l'a précisé le courrier en date du 23 juin 2017 adressé à mesdames et messieurs les maires du Val d'Oise :

- Les services de la D.D.P.P. du Val d'Oise ne sont pas en capacité de récupérer et placer tout animal (quels que soient l'espèce, le statut et l'habitat).
- Cette mission est donc du ressort des services municipaux de chaque mairie conformément aux articles L.211-24 (divagation des chiens et chats), L.211-1 (animaux de rente) et L.211-21 (animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants) du Code rural et de pêche maritime.
- Néanmoins, la D.D.P.P. continue d'appuyer les services municipaux pour l'identification des propriétaires des animaux portant une marque d'identification et fournit les coordonnées des spécialistes auxquels il est possible d'avoir recours pour la gestion des espèces plus exotiques.



## V.2. L'Office français de la biodiversité (OFB)

**L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant.**

Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'OFB regroupe les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Unir ces deux établissements dans la lutte pour la protection de la nature, permet de **rassembler des expertises**, sur les milieux aquatiques, terrestres et marins et faire front commun contre les menaces qui pèsent sur la biodiversité en France.

Ce nouvel établissement public est responsable de 5 missions complémentaires :

- La connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages,
- La police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage,
- L'appui à la mise en œuvre des politiques publiques,
- La gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels,
- L'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Contact Office français de la biodiversité :

Direction régionale Île-de-France  
12, cours Lumière  
94300 Vincennes  
[dr.ile-de-france@ofb.gouv.fr](mailto:dr.ile-de-france@ofb.gouv.fr)

Service interdépartemental Yvelines et Val d'Oise  
5, rue de Saint-Thilbault  
78610 Auffargis  
01 30 46 60 54  
[sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)

### V.3. Fourrière départementale

Il s'agit d'une structure d'accueil des animaux mise à disposition du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO). La gestion de cette fourrière est confiée par le Conseil général du Val d'Oise à une société extérieure choisie selon l'appel d'offre.

Elle est en capacité de recevoir des carnivores domestiques (chiens et chats).

Dans l'éventualité d'animaux appartenant à une autre espèce, il est alors nécessaire de contacter la fourrière départementale pour connaître sa capacité d'hébergement avant toute décision.

Les cas de prise en charge par la fourrière sont les suivants :

- Un animal susceptible de représenter un danger pour les personnes et animaux domestiques ou dont le propriétaire n'a pas exécuté les mesures prescrites pour prévenir tout risque.
- Lorsque les détenteurs de chiens dangereux ou de chiens mordeurs ne satisfont pas aux obligations réglementaires.
- Tout chien retrouvé en état de divagation (hors chasse, sans surveillance de son propriétaire et à plus de 100m de ce dernier).
- Tout chien livré à son instinct et dont le propriétaire n'a pas tout entrepris pour le récupérer.
- Tout chat retrouvé en état de divagation (non identifié et retrouvé à plus de 200m d'habitations ou à plus de 100m du domicile de son propriétaire, sans surveillance immédiate de ce dernier).
- Tout chat dont le propriétaire est inconnu, saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

#### Horaires d'ouverture de la fourrière :

	Matin		Après-midi	
<b>Lundi – Vendredi</b>	10h30	13h	14h	17h
<b>Samedi</b>	10h30		18h	
<b>Dimanche et jours fériés</b>	10h30	14h		

#### Horaires « Repris propriétaire » :

	Matin		Après-midi	
<b>Lundi – Vendredi</b>	10h30	13h	14h	17h
<b>Samedi</b>	10h30	13h	14h	18h
<b>Dimanche et jours fériés</b>	10h30	14h		

#### Contact :

Fourrière Animale du Val d'Oise  
Lieu-dit « Fosse Imbert »  
95820 Bruyères-sur-Oise  
01.30.28.43.13  
01.30.28.84.70

#### **V.4. Société de capture et de transfert des animaux en fourrière**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que du Code Rural et de Pêche Maritime, le maire doit prendre toutes dispositions visant à empêcher la divagation d'animaux errants (dont les chiens et les chats) sur la voie publique. Afin de répondre à la réglementation en vigueur et par la délégation de service public, la capture, le ramassage et le transfert des animaux en fourrière sont assurés par une société privée retenue par le Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise à l'issue d'un marché passé avec appel d'offre.

En 2020, le Groupe Hygiène Action est le titulaire de ce marché. Ses missions principales sont l'enlèvement des animaux errants et/ou morts sur la voie publique à la demande des services habilités (Police, gendarmerie, mairie...).

La capture, le ramassage et le transfert des animaux en fourrière peuvent être effectués par la société titulaire du marché suite à la décision du maire en application de la réglementation et, en particulier, pour les motifs suivants :

- En application des articles L 211-20 et suivants du Code Rural, lorsque des animaux sont retrouvés en état de divagation. Toute personne qui constate la présence de tels animaux sur une propriété privée a le droit de les saisir ou de les faire saisir par un agent de la force publique pour qu'ils soient mis en fourrière.
- En application de l'article L 211-11 et suivants du Code Rural, lorsqu'un animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et que le propriétaire de l'animal n'a pas exécuté les mesures prescrites pour prévenir tout risque ou bien si le danger est considéré comme grave et immédiat,
- En application de l'article L 211-14-1 du Code Rural lorsque les détenteurs de chiens dangereux ne satisfont pas à leurs obligations réglementaires,
- En application de l'article L 211-14-2 du Code Rural lorsque les détenteurs de chiens mordeurs ne satisfont pas à leurs obligations réglementaires,
- En application de l'article L 214-16 du Code Rural où le maire peut décider d'appliquer des mesures conservatoires en urgence à l'égard d'animaux placés dans des conditions insalubres, la situation sociale du propriétaire (faibles ressources, hospitalisation, etc..).

## V.5. Répertoire des organismes partenaires

### 1. Animaux domestiques

#### Adresses et numéros de téléphone utiles.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	N° TELEPHONE	ADRESSE - HORAIRES
<b>Fourrière départementale</b> de Bruyères/Oise	01 30 28 43 13	Chemin de la Vieille Allée 95820 BRUYERES/OISE de 10h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00
<b>Groupe Hygiène Action</b>	01 48 60 21 12 Fax : 01 48 61 11 87	
<b>Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)</b>	01 34 25 45 00 01 34 20 95 95 (soir) 06.45.37.74.65 (WE) ddpp-alerte@val-doise.fr	Bâtiment Le MODEM 16, rue traversière CS 20508 CERGY 95035 - CERGY PONTOISE Cedex de 09h à 12h et de 14h à 17h
<b>Institut Pasteur</b> - standard - consultations hôpital - standard hôpital	01 45 68 80 00 01 45 68 82 04 01 40 61 38 00	209 rue de Vaugirard 75015 PARIS 24 heures sur 24 heures ouvrables uniquement 24 heures sur 24
<b>Office français de la biodiversité</b> Service interdépartemental Yvelines et Val d'Oise 5, rue de Saint-Thilbault 78610 AUFFARGIS	01 30 46 60 54 sid78-95@ofb.gouv.fr	24 heures sur 24 répondre la nuit en cas d'absolue nécessité uniquement
<b>Société d'incinération ESTHIMA</b>	03 27 76 19 83 (Beauvois-en-Cambrésis) (59) 01 64 94 11 30 (Étampes) (91)	24 heures sur 24 répondre la nuit ETAMPES (91)
<b>Société d'incinération SIAF</b>	01 30 57 31 29	ZA du Moulin à Vent 6 rue Jean Moulin 78280 GUYANCOURT
<b>Refuge SPA de GENNEVILLIERS</b>	01 47 98 80 18	24 heures sur 24
<b>Société d'équarrissage ATEMAX</b>	0 825 771 281	Du lundi au vendredi De 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

2. Animaux non domestiques indigènes

**Adresses et numéros de téléphone utiles.**

<p><b>Office français de la biodiversité</b> Service interdépartemental Yvelines et Val d'Oise 5, rue de Saint-Thibault 78610 Auffargis</p>	<p>01 30 46 60 54 sid78-95@ofb.gouv.fr</p>	<p>5 Rue de Saint Thibault/Saint Benoît 78610 AUFFARGIS</p>
<p><b>Bureau de la Pêche et de la Chasse</b></p>	<p>01 40 81 21 22 Fax : 01 40 81 94 49</p>	<p>Grande Arche, Paroi Sud Le-Parvis-de-La-Défense 92800 PUTEAUX</p>
<p><b>Centre Faune sauvage(Alfort)</b></p>	<p>Tel : 01.43.96.71.50 Fax : 01.43.96.70.20</p>	<p>Professeur COURREAU Centre de sauvegarde École vétérinaire 94700 MAISONS ALFORT</p>
<p><b>Lieutenant de Louveterie</b></p>	<p>Nom et coordonnées téléphoniques selon circonscription (département du Val d'Oise découpé en 7 circonscriptions) Document annexe : liste des lieutenants de louveterie du Val d'Oise</p>	
<p><b>Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)</b></p>	<p>01 34 25 45 00 01 34 20 95 95 (soir) 06.45.37.74.65 (WE)  ddpp-alerte@val-doise.fr</p>	<p>Bâtiment Le MODEM 16, rue traversière CS 20508 CERGY 95035 - CERGY PONTOISE Cedex Horaires d'ouverture au public : de 09h à 12h et de 14h à 17h</p>
<p><b>Agent local chargé Faune-Flore</b></p>	<p>01.34.48.66.15</p>	<p>Mr Nicolas GALLAND 95450 THEMERICOURT n.galland@pnr-vexin-francais.fr</p>
<p><b>Ornithologue</b></p>		
<p><b>Expert Chiroptère</b></p>		

3. Animaux non domestiques exotiques

**Adresses et numéros de téléphone utiles**

<p><b>Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)</b></p>	<p>01 34 25 45 00                  01 34 20 95 95 (soir)                  06.45.37.74.65 (WE)                   ddpp-alerte@val-doise.fr</p>	<p>Bâtiment Le MODEM                  16, rue traversière                  CS 20508 CERGY                  95035 - CERGY PONTOISE                  Cedex                   Horaires d'ouverture au public :                  de 09h à 12h et de 14h à 17h</p>
<p><b>Muséum d'histoire naturelle (75)</b></p>	<p>01.40.79.56.01</p>	<p>57 rue Cuvier                  75005 PARIS</p>
<p><b>Parc zoologique de Paris ou Zoo de Vincennes (75)</b></p>	<p>08.11.22.41.22</p>	<p>Route de la ceinture du lac                  75012 PARIS</p>
<p><b>Jardin des Plantes (75)</b></p>	<p>01.40.79.56.01</p>	<p>57 rue Cuvier                  75005 PARIS</p>
<p><b>Parc zoologique de Thoiry (78)</b></p>	<p>01.34.87.40.67</p>	<p>Rue du Pavillon de Montreuil                  78770 THOIRY</p>

## **VI. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Dans le cadre du traitement des animaux blessés, la procédure suivante doit être appliquée par les chefs d'agrès assurant un transport sur la clinique vétérinaire de l'Isle Adam, conformément à la note du 21 janvier 2019 « Transfert des animaux domestiques blessés vers la clinique vétérinaire de l'Isle Adam » (DPOS/GOPS-2019-NDO11).

### **VI.1. Fiche d'identification de l'animal**

Cette fiche doit être saisie à l'issue de l'intervention, avant la prise en charge à la clinique. Un exemplaire doit être laissé à la clinique et une copie doit être récupérée par le CIS. Cette copie doit être archivée 5 ans.

## FICHE D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

### 1 Renseignements relatifs à l'intervention

Centre de secours de : .....

Date et groupe horaire : .....

Grade et nom du chef d'agrès : .....

Adresse de l'intervention : .....

.....

Commune : .....

Animal ramassé ou capturé sur :

FEU       AVP       OPD

Autres : .....

### 2 Renseignements relatifs à l'animal

Type:    Chien       Chat       Renard

Autres : .....

Race : .....      Couleur : .....

Etat de l'animal lors du ramassage ou de la capture :

Non dangereux     Dangereux     Très agressif

Blessé léger     Blessé grave     Mort

Autre : .....

Le cas échéant, cause de la mort :

Ecrasé       Abattu       Inconnue

Autres : .....

Le cas échéant, responsable de l'abattage :

Police nationale       Gendarmerie       Chasseur

Services Vétérinaires       Vétérinaire       Particulier

Autres : .....

Le cas échéant, heure de l'anesthésie : .....

Responsable de l'anesthésie : .....

Coordonnées du propriétaire de l'animal : .....

.....

### 3 Renseignements relatifs à la contamination

Symptômes de rage constatés sur l'animal :

Aucun       Bave       Difficultés motrices

Autres : .....

Coordonnées des personnes susceptibles d'avoir été contaminées :

.....

Nature des contacts :

Morsure       Griffure       Contact avec salive

Propriétaires des animaux domestiques susceptibles d'avoir été contaminés :

.....

Nature des contacts :

Morsure       Griffure       Contact avec salive

Autres animaux susceptibles d'avoir été contaminés :

.....

### 4 Identification éventuelle de l'animal

N° de tatouage éventuel : .....

N° de médaille SPA éventuelle : .....

Médaille patronymique éventuelle : .....

### 5 Destination de l'animal

Incinérateur       SPA d'ORGEVAL

Services Vétérinaires       SPA de GENNEVILLIERS

Autres : .....

Transport effectué par le centre de secours de : .....

Date et groupe horaire : .....

Grade et nom du chef d'agrès : .....

Coordonnées et signature du destinataire : .....

**NB :** Pour toute observation, utiliser le verso de la fiche.



## VI.2. Registre des entrées et sorties

Afin d'assurer la traçabilité des animaux pris en charge par le SDIS à l'occasion des interventions animalières, un registre d'entrée et de sortie est mis en place et renseigné au niveau de chaque centre de regroupement.

Ce registre concerne tous les animaux transitant réellement et physiquement par un centre d'accueil ou par un centre de regroupement du SDIS, qu'ils soient amenés par les services municipaux ou autres services publics, un particulier ou un autre centre de secours.

Ce registre doit être complété avec le plus grand soin et consigner le plus de renseignements possibles concernant les animaux reçus, leur origine, leur destination et éventuellement les noms et adresses des victimes de morsures ou griffures.

Il doit impérativement comporter la signature de l'agent du service destinataire chargé de la récupération de l'animal.

### c. Fiche d'identification d'un carnivore domestique (chien, chat) blessé déposé par le SDIS95 à la clinique vétérinaire Evolia (95 L'Isle Adam)

Un registre (unique) est mis à disposition des personnels sapeurs-pompiers du SDIS 95 à l'accueil de la clinique de l'Isle Adam, seul établissement assurant une prise en charge H24 des animaux.

Ce registre appartenant au SDIS a vocation à lever toute ambiguïté entre la clinique vétérinaire et la société hygiène action (actuellement en charge de la gestion de la fourrière départementale et donc de la récupération des animaux à la clinique lorsqu'ils sont stabilisés).

**Ce document doit être rempli par le chef d'agrès pour tout animal transporté en veillant tout particulièrement à préciser** (ne pas laisser de champ vide) :

- Le numéro d'intervention (n° CRSS),
- La date,
- Le CIS intervenant,
- Le lieu de prise en charge de l'animal : adresse précise de prise en charge,
- La description de l'état de l'animal : nature apparente de la blessure ou des lésions.

Tout autre document (provenant notamment de la société en charge de la capture de carnivores domestiques en divagation sur le département ou de la gestion de la fourrière départementale) n'a pas vocation à être récupéré par le chef d'agrès.



Fiche animal blessé déposé par le SDIS 95 à  
la clinique vétérinaire de l'ISLE ADAM

N° 1

N° d'intervention (à incrémenter par le chef d'agrès) : ..... Date.....

Centre de Secours : .....

Heure de la prise en charge de l'animal : .....

Lieu de la prise en charge.....

Espèce :             Chien                       Chat                       Autre:.....

✓ Identification de l'animal :                      Puce électronique n°:.....

Tatouage n°:.....

✓ Race présumée : .....

✓ Couleur du pelage:.....

✓ Etat de l'animal:.....

✓ Information complémentaire : .....

- 1 fiche est à remplir par animal transporté
- Un exemplaire de cette fiche doit être conservé dans le classeur prévu à cet effet et stocké à l'accueil de la clinique vétérinaire hospitalisant l'animal.
- L'exemplaire de cette fiche est la propriété du SDIS 95 et doit rester à disposition du personnel du SDIS 95

Signature du chef d'agrès

Adresse postale  
BP 80318  
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Adresse géographique  
33, rue des Moulins  
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Tél : 01 30 75 78 80  
Fax : 01 30 75 78 80  
www.sdis95.fr

## VII. RISQUES GENERAUX LIES AUX INTERVENTIONS ANIMALIERES

### VII.1. Conduite à tenir en cas de contamination d'un sapeur-pompier par un animal

Dans le cas où un sapeur-pompier est incidemment contaminé, ou en est suspecté, il convient de prendre les dispositions prévues au présent chapitre.

#### a) Actions immédiates

Le CODIS est immédiatement informé. Il avertit le médecin d'astreinte départemental et le vétérinaire du service en mentionnant :

- Le nom et le prénom de l'agent
- Le CIS d'affectation
- Les circonstances et horaire de la morsure

Le sapeur-pompier concerné doit se rendre immédiatement aux urgences hospitalières pour déterminer l'éventuelle nécessité d'un traitement et faire établir un certificat médical d'accident de travail, après régulation du CRRA 15.

En cas de problème particulier ou de doute sur une situation, un compte rendu est effectué au CODIS qui prend contact avec la Direction Départementale de Protection des Populations pendant les heures d'ouverture ou, à défaut, avec le cadre DDPP de permanence (n° disponible auprès de la permanence préfectorale) et informe le vétérinaire sapeur-pompier.

#### b) Actions dans les 48 heures

Déclarer l'accident du travail en y joignant un certificat médical initial d'accident du travail établi par le service d'accueil et d'urgences du centre hospitalier de secteur.

Informé le centre médical d'aptitude correspondant à l'affectation de l'agent.

#### c) Action dans les 72 heures

Si le propriétaire n'est pas en mesure de justifier l'identification et la vaccination antirabique de son animal, l'agent concerné devra prendre obligatoirement contact avec le MAD qui se chargera de faire le point avec l'une des consultations « antirabique » d'île de France.

S'il s'avère nécessaire que l'agent mordu se déplace pour une vaccination (animal non vacciné présumé importé ou considéré comme agressif), la consultation et la vaccination seront prises en charge au titre de l'accident de travail.

#### d) Suivi ultérieur dans les centres d'aptitude

Au sein des centres d'aptitude, le suivi de l'accident se fera au même titre que tout accident de travail.

## VII.2. Suivi vétérinaire réglementaire suite à une morsure par un animal

Des mesures obligatoires (dont deux nouvelles conformément à la loi du 20 juin 2008) doivent être appliquées.

### a) Déclaration de morsure par un chien

Comme indiqué dans la loi du 20 juin 2008 « Tout fait de morsure de chien doit être déclaré en mairie de la commune de résidence de l'animal, par le propriétaire, le détenteur ou **tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions** ».

En cas de morsure d'un agent du SDIS par un chien, l'autorité hiérarchique directe de l'agent vérifiera que la déclaration en mairie a bien été effectuée.

En cas de morsure par un **chien errant**, ce dernier devra donc être capturé dans la mesure du possible, puis emmené au centre de regroupement des animaux du groupement où il sera tenté d'identifier l'animal en appliquant la procédure en vigueur au sein du SDIS, avant son transfert vers la fourrière départementale. La déclaration de morsure devra être effectuée à la mairie de la commune où l'animal a été capturé et au responsable de la fourrière départementale.

### b) Surveillance sanitaire en cas de morsure par tout animal

L'animal mordeur, **quelle que soit sa race, son espèce** (chien ou chat) et qu'il soit ou non vacciné contre la rage, doit être placé le plus rapidement possible sous surveillance vétérinaire pendant une période de 15 jours afin de s'assurer qu'il ne présente aucun **signe évoquant la rage, maladie mortelle transmissible à l'homme par morsure**.

Les formalités sont à réaliser sur le site I-CAD par un vétérinaire muni d'une habilitation sanitaire qui déclarera la ou les morsures et qui réalisera le suivi sanitaire des animaux ayant mordu ou griffé. Les résultats seront communiqués automatiquement à la DDPP du département d'exercice du vétérinaire sanitaire.

La mise sous surveillance de l'animal comprend trois visites en 15 jours :

- 1ère visite dans les 24 heures qui suivent la morsure : 1er certificat provisoire,
- 2ème visite le 7ème jour après la morsure : 2ème certificat provisoire,
- 3ème visite le 15ème jour après la morsure : certificat définitif.

C'est à l'issue du 3ème certificat qu'il peut être établi que l'animal ne présentait pas de symptôme de rage au moment de la morsure.

Le certificat final de l'accident de travail de l'agent mordu doit donc tenir compte de la guérison de la plaie et du certificat définitif à J15 du vétérinaire.

**Dans l'éventualité où l'animal mordeur décéderait, la DDPP sera obligatoirement contactée** et le cadavre de l'animal devra être récupéré afin de procéder à une analyse (recherche post mortem de la présence du virus rabique effectuée par l'institut Pasteur à la demande de la DDPP).

### VII.3. **Nettoyage et désinfection du matériel animalier**

Le nettoyage et la désinfection permettent d'interrompre la transmission d'agents pathogènes d'un animal infecté à un hôte réceptif en détruisant les germes infectieux.

Le nettoyage et la désinfection s'effectuent sur l'ensemble du matériel utilisé ayant été en contact avec l'animal (cages, colliers, laisses, gamelles et écuelles, muselières, véhicule si l'animal a été transporté malade [éternuement, vomissement...], ...).

La pratique du nettoyage et de la désinfection se fait selon la méthode et le matériel définis dans la procédure I-SOPS-D-5 « Nettoyage et désinfection du matériel animalier ».

## VIII. REFERENCES REGLEMENTAIRES

### - Code rural et de la pêche maritime

#### IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

- Article L212-10 - Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 28

#### CADRE REGLEMENTAIRE DU VETERINAIRE SAPEUR-POMPIER

- Articles L 211, 241, 242-80

### - LOI n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

### - Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

### - Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat

#### CLASSIFICATION DES ARMES

### - Décret 95-589 du 6 mai 1995 - et décret 2006-220 du 23 février 2006

- Article 1 (décret 2006-220)
- Article 5 (décret 2006-220)

#### ESPÈCES PROTÉGÉES

- Insectes : **arrêté ministériel du 23 avril 2007**
- Mammifères : **arrêté ministériel du 23 avril 2007**
- Reptiles et amphibiens : **arrêté ministériel du 19 novembre 2007**
- Oiseaux : **arrêté ministériel du 29 octobre 2009**

#### ESPÈCES NUISIBLES

- **Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012** relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles
  - Article R427-6 - Modifié par Décret n°2012-402 du 23 mars 2012 - art. 3
- **Décret n°2006-220 du 23 février 2006** relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours.

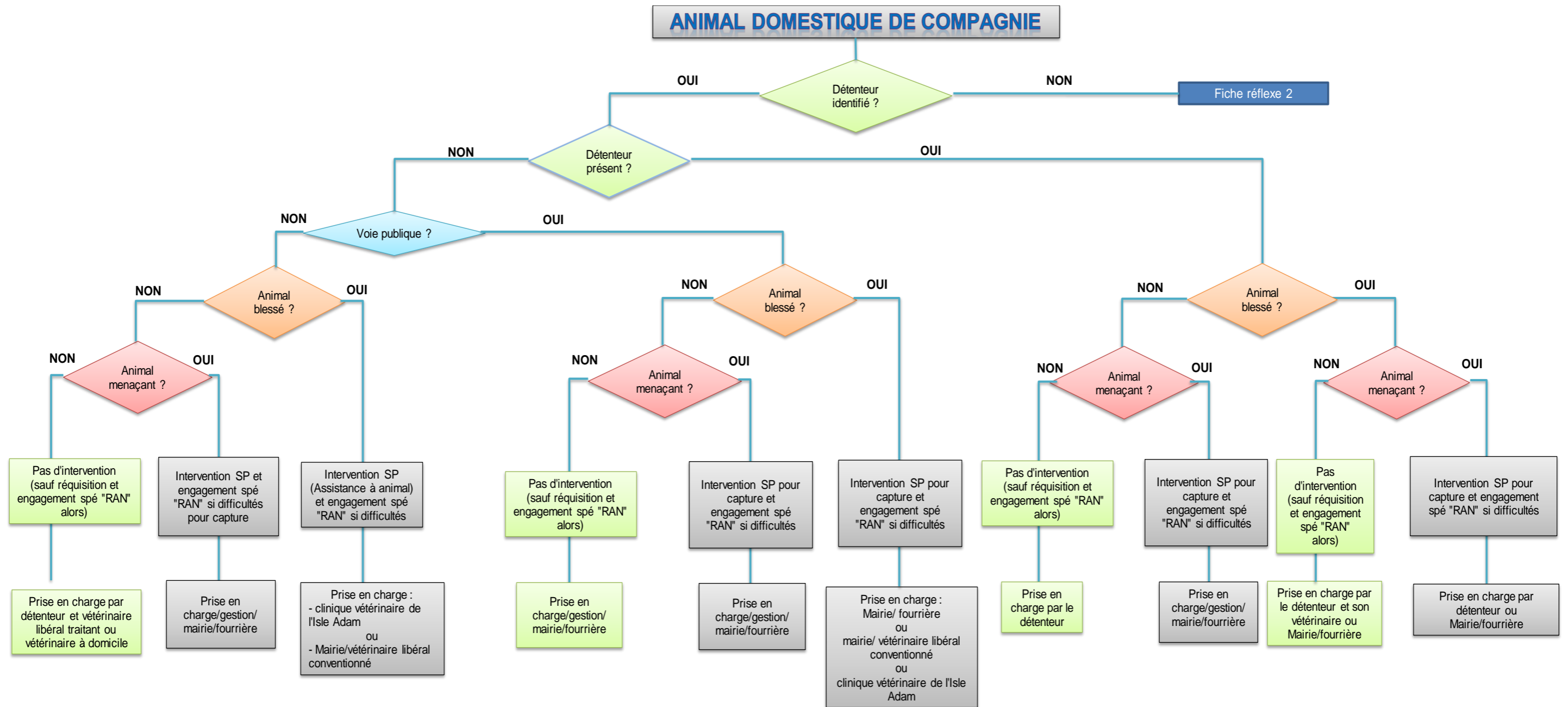
## IX. FICHE RECAPITULATIVE

### RÈGLES GENERALES D'INTERVENTION POUR ANIMAUX

	<b>De manière générale :</b>
<b>1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le vétérinaire est le référent animalier et sa sollicitation technique (téléphonique ou sur site) s'effectue obligatoirement via le CODIS</li> <li>• Selon l'espèce à laquelle appartient l'animal et la difficulté technique présentée par l'intervention animalière, le référent départemental « risques animaliers » sera avisé par le CODIS et proposera les moyens spécialisés « risques animaliers » adaptés à engager.</li> <li>• En premier lieu, l'animal doit être pris en charge par son propriétaire</li> <li>• La récupération des animaux sur voie publique est du ressort de la mairie</li> <li>• Le SDIS intervient pour animaux blessés ou en difficulté sur la voie publique</li> <li>• Tout animal blessé doit être considéré comme menaçant</li> <li>• La récupération d'un animal implique le port des EPI</li> <li>• En cas de morsure ou de griffure d'une personne ou d'un SP, appliquer la procédure particulière</li> <li>• La récupération d'un animal mort n'est pas du ressort du SDIS</li> <li>• Le SDIS ne prend en charge et ne transporte un animal (vivant, blessé, mort) que dans le cas où aucune autre solution n'a été trouvée</li> <li>• Tout animal pris en charge fait l'objet du renseignement d'une fiche d'identification des animaux</li> <li>• Tout chef d'agrès en difficulté contacte le CODIS pour déterminer la conduite à tenir</li> </ul>
<b>2</b>	La première mesure consiste à identifier le type d'animal et son éventuel propriétaire, notamment au moyen du dispositif d'identification (puce, tatouage).
<b>3</b>	La recherche du détenteur doit être la priorité afin qu'il prenne en charge son animal.
<b>4</b>	La restitution d'un animal, pris en charge par le SDIS, à son propriétaire doit respecter certaines conditions.
<b>5</b>	Selon le cas et par carence des autres services, le SDIS transporte un animal au centre de regroupement, au CIS, à la fourrière de Bruyères-sur-Oise ou en un lieu approprié à son état (blessé, animal exotique, ...)
<b>6</b>	Un animal transporté dans un centre de regroupement est récupéré par la société dédiée.
<b>7</b>	Tout animal non domestique indigène non propriété d'une personne, doit être relâché dans son milieu naturel. En cas de doute, l'avis d'une personne compétente (vétérinaire SP, référent départemental « risques animaliers », capacitaire, ...) doit être demandé.
<b>8</b>	En cas de danger grave ou immédiat, une unité d'intervention de la spécialité « risques animaliers » du SDIS procède, dans la mesure du possible et de manière protégée, à la récupération de l'animal pour faire cesser la menace. En cas d'impossibilité et après avis du référent départemental « risques animaliers », il est fait appel, par l'intermédiaire du CODIS, à un service extérieur désigné par les services municipaux.

## X. SYNOPTIQUES D'INTERVENTION

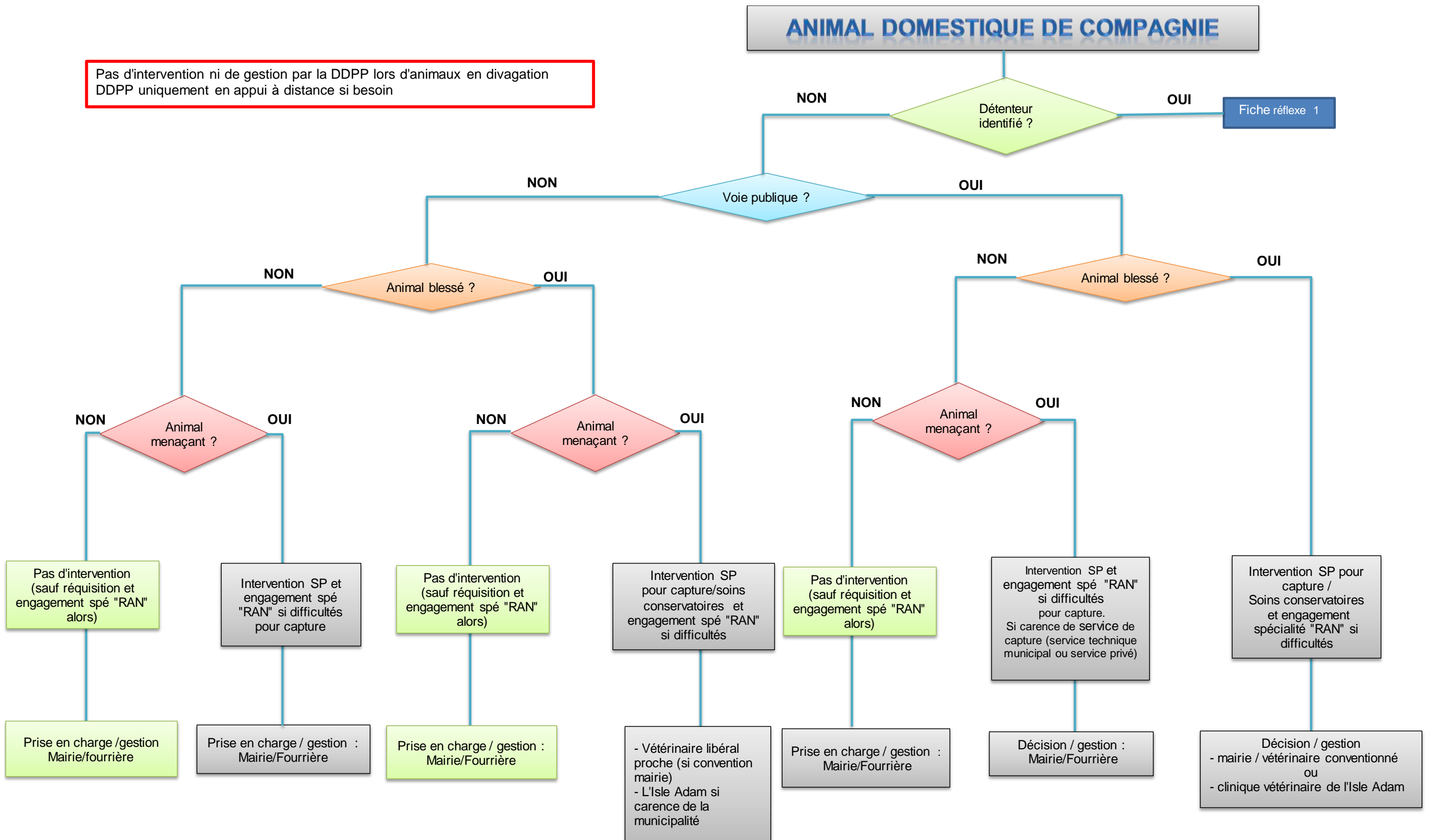
### X.1. Synoptique d'intervention 1 : Animal domestique de compagnie - Détenteur identifié



\* : liste des vétérinaires libéraux "canins" : s'adresser au CODIS  
spé "RAN" = spécialité "risques animaliers"

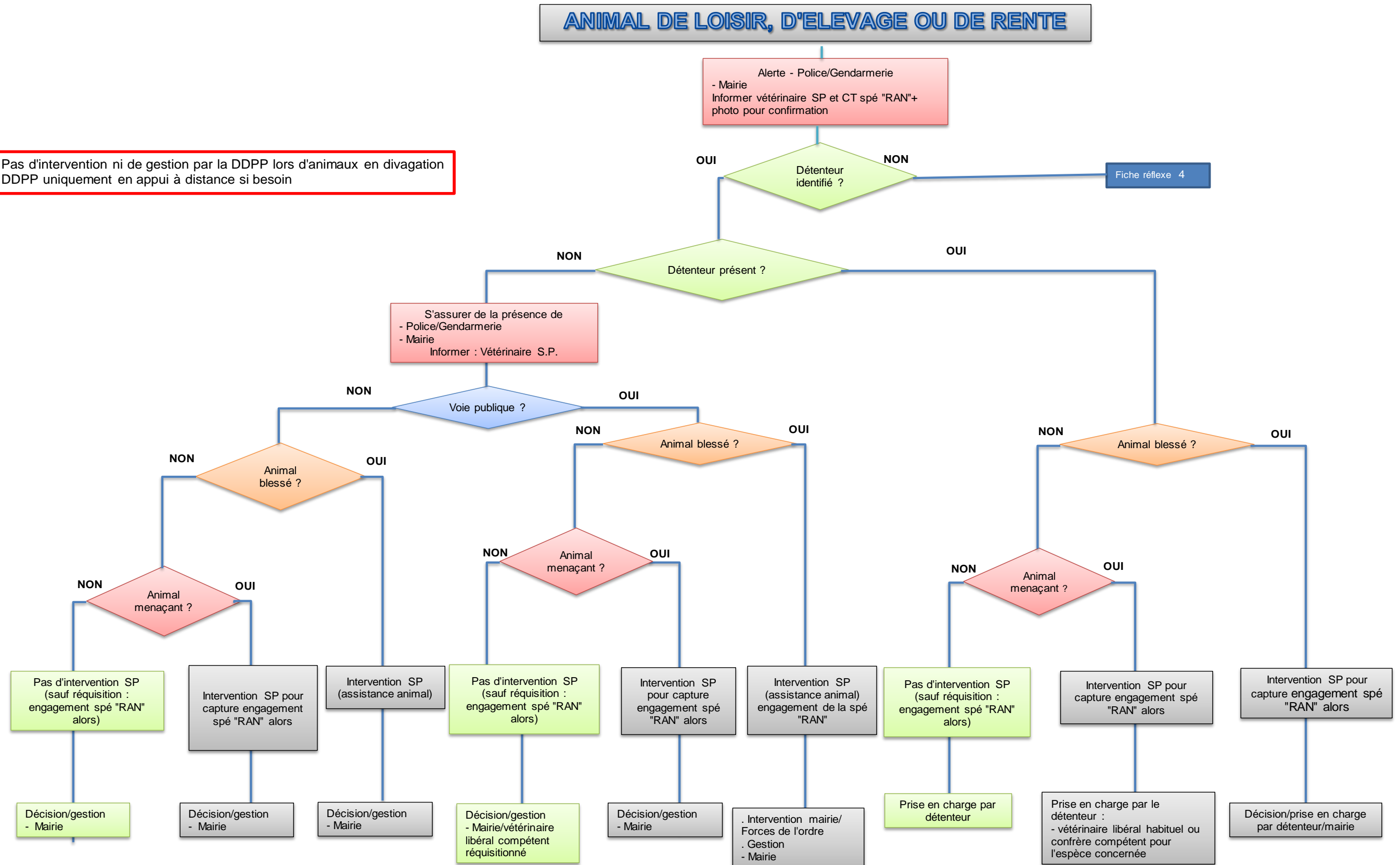


X.2. **Synoptique d'intervention 2 : Animal domestique de compagnie - Détenteur non identifié**



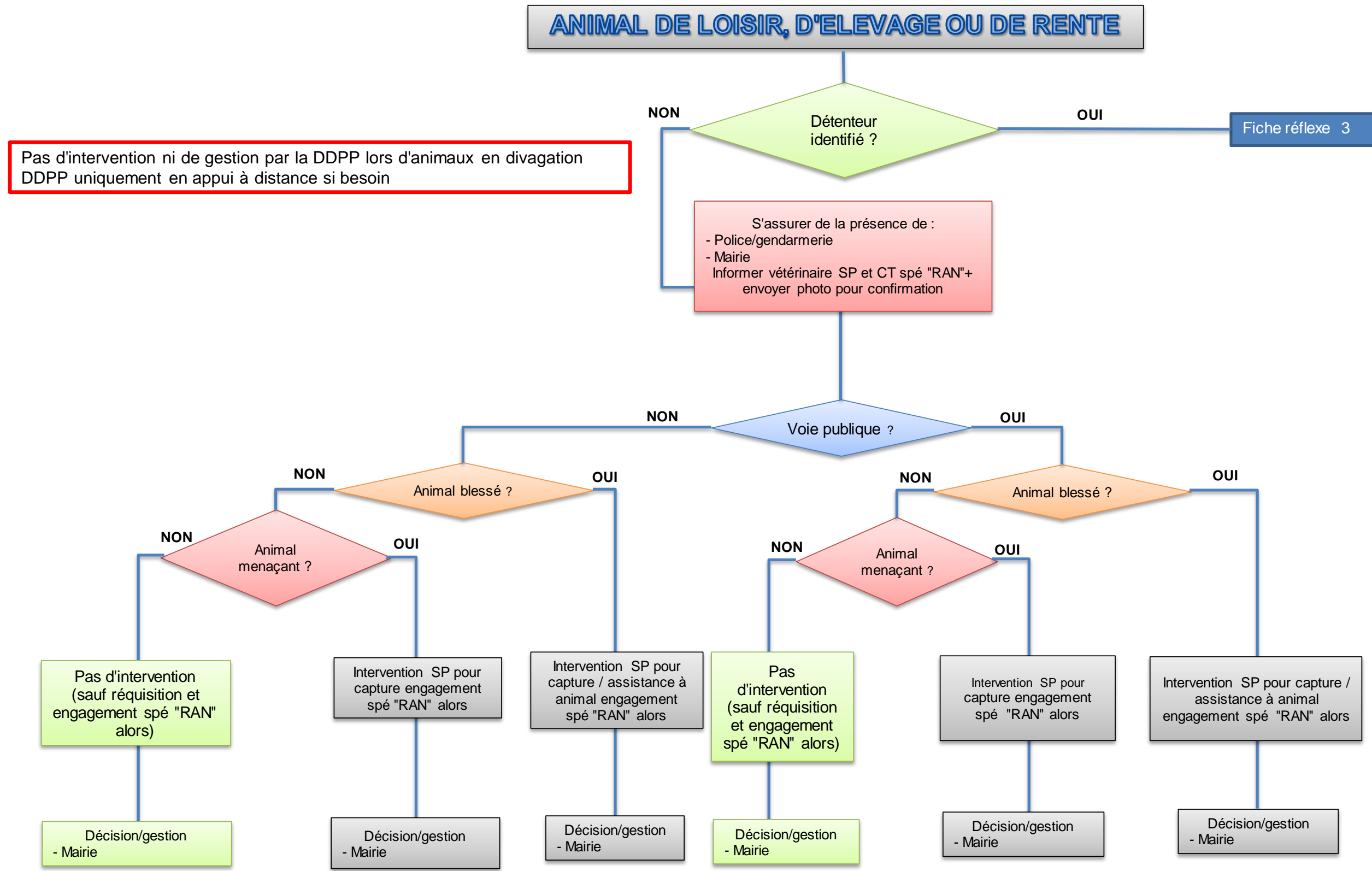
X.3. **Synoptique d'intervention 3 : Animal de loisir, d'élevage ou de rente - Détenteur identifié (type animaux de rente, cheval, bovin, ovin, porcin, caprin ...)**

Pas d'intervention ni de gestion par la DDPP lors d'animaux en divagation DDPP uniquement en appui à distance si besoin



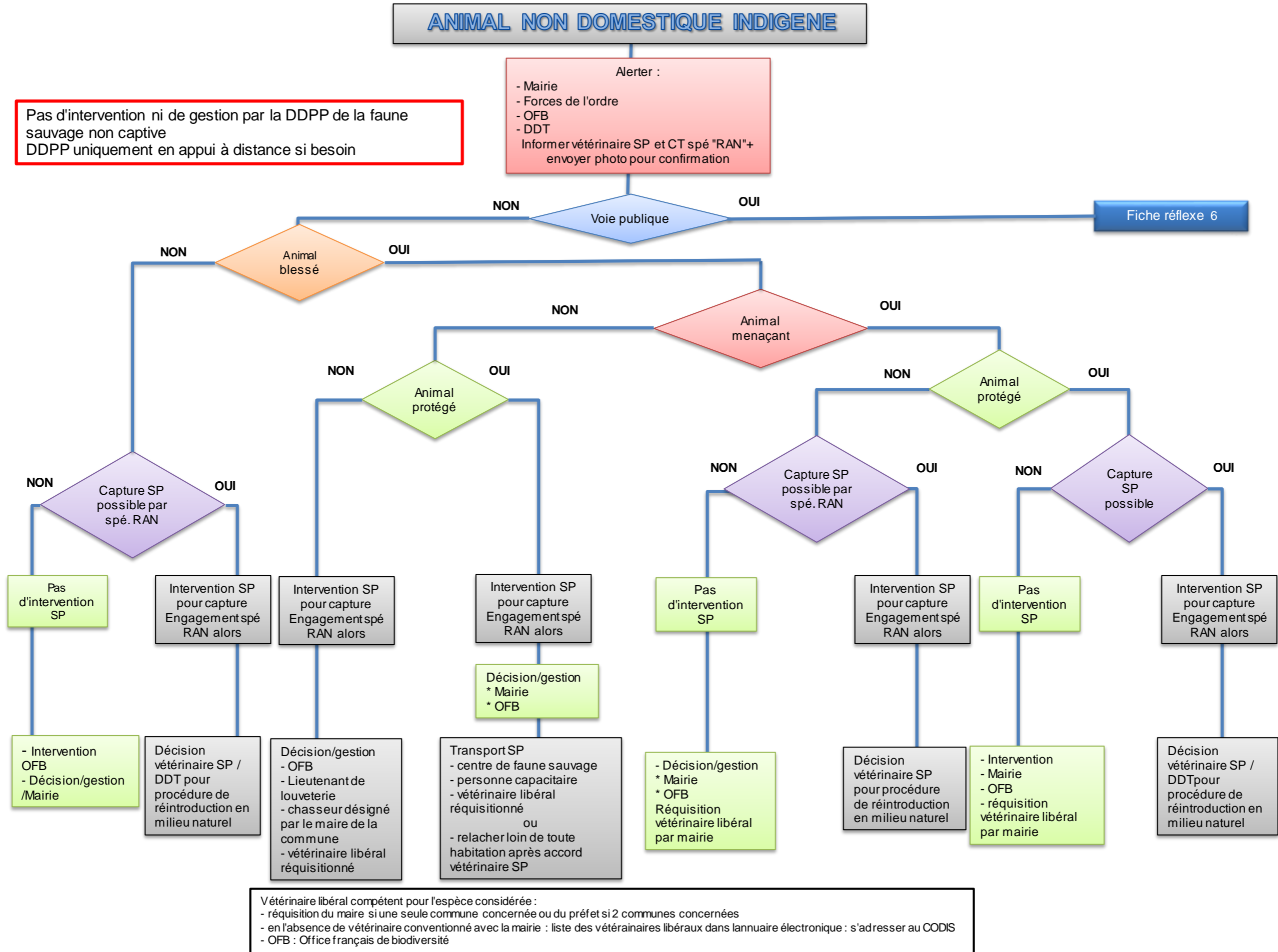
- vétérinaire libéral compétent pour l'espèce concernée :  
 - réquisition du maire si une seule commune concernée ou du préfet si 2 communes concernées  
 - en l'absence de vétérinaire conventionné avec la mairie : liste des vétérinaires libéraux compétents dans l'annuaire électronique - s'adresser au CODIS

X.4. Synoptique d'intervention 4 : Animal de loisir, d'élevage ou de rente - Détenteur non identifié

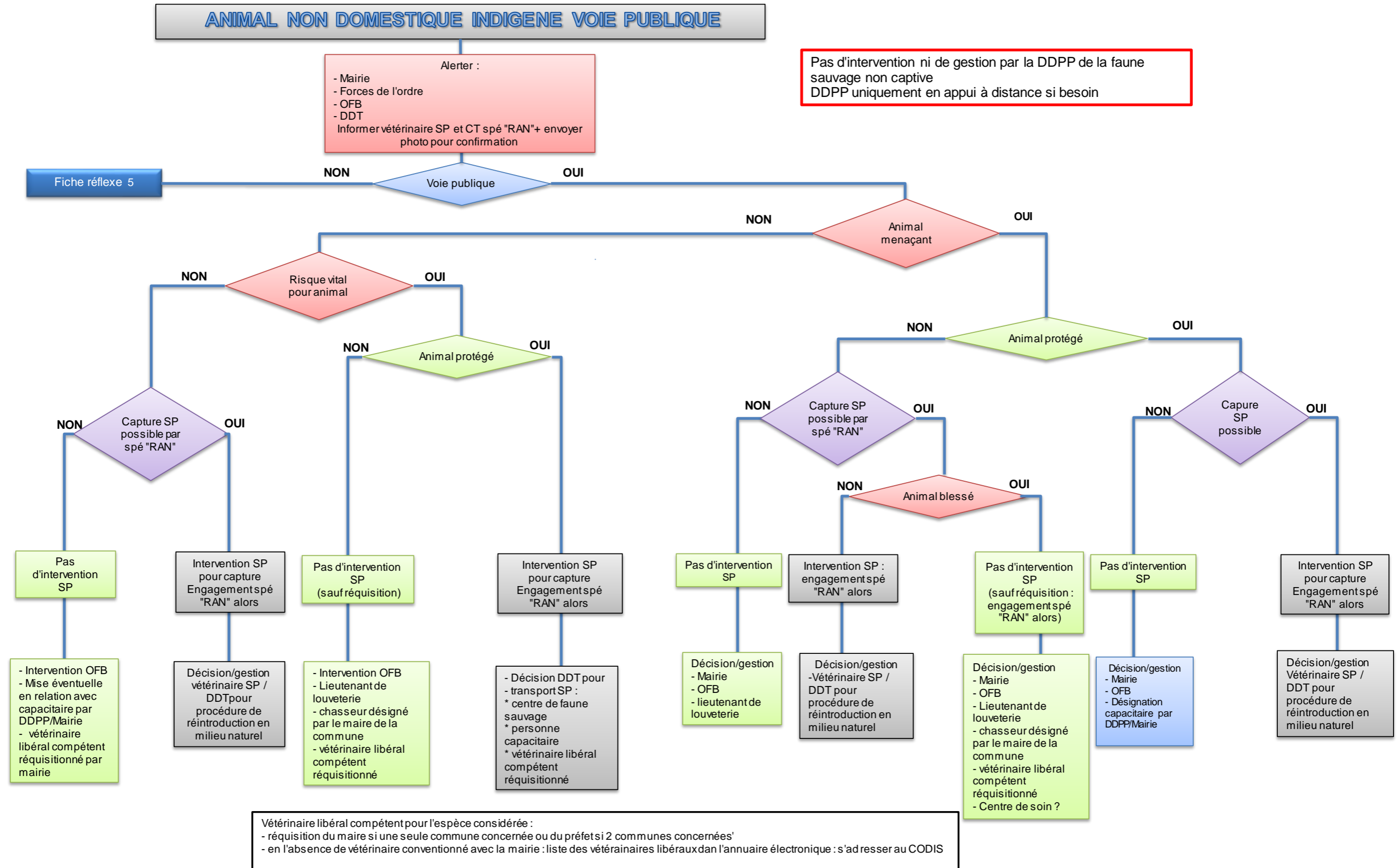


Vétérinaire libéral compétent pour l'espèce concernée :  
 - réquisition du maire si une seule commune concernée ou du préfet si 2 communes concernées  
 - en l'absence de vétérinaire conventionné avec la mairie : liste des vétérinaires libéraux dans l'annuaire électronique : s'adresser au CODIS

X.5. **Synoptique d'intervention 5 : Animal non domestique indigène sur terrain privé**



X.6. **Synoptique d'intervention 6 : Animal non domestique indigène - Voie publique**



X.7. **Synoptique d'intervention 7 : Animal non domestique exotique / Détenteur identifié ou non identifié**

